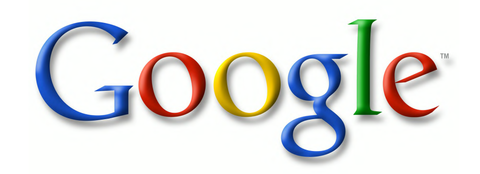




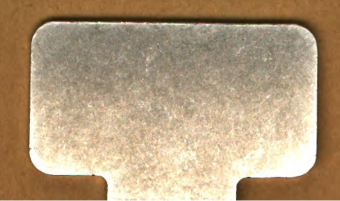
LAMEERE

Tites and Noms

1883




VE
RI
TAS



COUR D'APPEL DE GAND

—

DISCOURS DE M. J. LAMEERE

PROCUREUR GÉNÉRAL

169

COUR D'APPEL DE GAND

TITRES & NOMS

DISCOURS

Prononcé par M. J. LAMEERE, *procureur général*

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 16 OCTOBRE 1883

ET DONT LA COUR A ORDONNÉ L'IMPRESSION



GAND
IMPRIMERIE C. ANNOOT-BRAECKMAN
AD. HOSTE, SUCCr

1883



COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle de rentrée du 16 octobre 1883.

TITRES ET NOMS



MESSIEURS,

Des poursuites récemment exercées dans le ressort au sujet de certaines usurpations de titres et de noms de terre ont ramené l'attention sur cette partie de notre législation qui concerne les titres de noblesse et les surnoms affectant une physionomie nobiliaire. D'autre part, la Cour aura à se prononcer sur des demandes de rectification d'actes de l'état civil par l'adjonction de titres qui y auraient été omis et de noms de terre qui devraient y être insérés; des questions pratiques surgissent assez nombreuses dans ces conditions, et j'ai pensé qu'il ne serait peut-être point sans quelque utilité de donner mon avis sur la solution que ces questions comportent. Je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour m'expliquer en même temps sur les poursuites du chef d'usurpation de titres et de noms dont l'opinion publique s'est occupée.

Je place au début de mon examen la discussion d'une controverse, de nature fort délicate, je le reconnais, que je résous contrairement à l'opinion qui a prévalu chez nous jusqu'ici: *les officiers de l'état civil*

sont-ils ou ne sont-ils point tenus d'insérer les titres de noblesse dans les actes qu'ils reçoivent ? S'ils n'y sont point tenus, il n'y a pas lieu à la rectification des actes où ces titres sont omis : on aperçoit immédiatement l'intérêt pratique que la question présente ; elle n'est d'ailleurs pas moins intéressante en théorie, car pour la résoudre il faut analyser la nature même du titre de noblesse dans notre droit public.

Les textes en vertu desquels il y aurait lieu pour les officiers de l'état civil d'insérer les titres nobiliaires dans les actes qu'ils dressent, on les trouve dans le Code civil, dans un décret impérial et dans un arrêté du roi des Pays-Bas, c'est-à-dire que ces textes datent, le premier d'une époque où la noblesse était abolie, le second d'un temps où l'ancienne noblesse n'était pas reconnue, et le dernier d'un régime qui ne reconnaissait pas la nouvelle.

L'Empire et le royaume des Pays-Bas ont eu leurs titres de noblesse comme la Belgique a les siens de par la Constitution; mais il ne faut point l'oublier, ce sont trois créations différentes. La noblesse impériale, appuyée sur les majorats, n'est point la noblesse de 1815, constituée comme ordre dans les provinces ; ni l'une ni l'autre ne sont la noblesse sans privilèges maintenue par le Congrès national. A cet égard la démonstration est facile. Benjamin Constant (1) rapporte que l'esprit de Napoléon était hanté par la pensée de créer une aristocratie : « une constitution appuyée sur une aristocratie vigoureuse ressemble, disait Napoléon, à un vaisseau. Une constitution sans aristocratie n'est qu'un ballon perdu dans les airs. On dirige un vaisseau, parce qu'il a deux forces qui se balancent ; le gouvernement trouve un point d'appui ; mais un ballon est le jouet d'une seule force, le point d'appui lui man-

(1) *Œuvres*, I, 316, éd. Laboulaye.

que, le vent l'emporte et la direction est impossible » (2).

Napoléon s'imaginait que l'on crée à plaisir des forces sociales et qu'il lui suffisait de vouloir une aristocratie pour la posséder. Déjà en 1806 (3), lorsqu'il avait donné des couronnes à ses frères et ses sœurs, à son fils adoptif, des principautés à plusieurs de ses serviteurs, celle de Ponte-Corvo au maréchal Bernadotte, celle de Bénévent à M. de Talleyrand, il avait annoncé qu'un statut postérieur règlerait le système de succession pour les familles en faveur desquelles seraient créées des principautés, des duchés et autres distinctions destinées à être héréditaires. Frappé, on le dirait, de ce qu'il y a d'immuable en apparence dans l'organisation féodale, qui est avant tout celle d'une société militaire, il conçut l'idée d'assurer dans l'avenir le maintien et l'éclat de l'aristocratie qu'il désirait fonder : de là d'abord ces dotations considérables dont il gratifia ses généraux et ses hommes d'État : 328 mille francs de revenu et un million en argent au maréchal Lannes ; 410 mille francs de revenu et 300 mille francs en argent au maréchal Davoust ; 405 mille francs de revenu et 500 mille francs en argent à Berthier ; 200 mille francs de revenu à Cambacérès, 200 mille francs de revenu à Lebrun, etc., etc. ; de là ses décrets créant à ceux qu'il investissait d'un titre une situation matérielle inviolable, passant à leur descendance par ordre de primogéniture et inséparable du titre lui même (4).

« Indivisibilité du majorat et par suite indivisibilité

---

(2) Comparez Tournade, *Étude sur le nom de famille et les titres de noblesse*, p. 119. Paris, 1882.

(3) Voyez les décrets des 30 mars et 5 juin 1806 qui érigeaient en grands fiefs de l'empire la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul etc.

(4) Thiers, *Histoire du consulat et de l'empire*, éd. de Paris, 1845, tome 8, p. 137.

du titre, telle fut la règle du système impérial parfaitement analogue à celle du système féodal » (5).

Lorsque les fiefs furent héréditaires, dit Montesquieu(6), la loi ancienne qui formait les partages ne subsista plus ; de même les biens affectés au maintien des titres furent assujettis par le décret du 1er mars 1808 à des règles particulières en empêchant l'aliénation et le démembrement (7), et le titre attaché au majorat passa à la descendance légitime de celui en faveur de qui la création avait eu lieu, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; pour me servir encore d'une expression de Montesquieu, la raison de la loi politique forçait la raison de la loi civile : le privilège était institué et organisé.

Telle fut l'aristocratie conçue et réalisée par le premier Empire.

C'est précisément dans le décret du 1er mars 1808, qui organise cette aristocratie privilégiée, que se trouve l'un des textes qui obligeraient actuellement encore les officiers de l'état civil à insérer les titres nobiliaires dans leur actes.

L'article 15 de ce décret est conçu comme suit : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et des qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner, renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur ».

---

(5) Levesque, *Du droit nobiliaire français au 19e siècle*. Paris, 1866, p. 188. — Comparez Rossi. *Cours de droit constitutionnel*. I. 274.

(6) *Esprit des Lois*, L. XXX ch. 33.

(7) Outre les immeubles, les rentes sur l'État et les actions de la banque de France pouvaient être admises dans la formation d'un majorat, quand elles étaient immobilisées ; l'article 1er du décret du 1er mars 1808 indique comment cette immobilisation avait lieu.

Je ferai voir tantôt que la nouvelle noblesse, comme on l'a appelée, n'a pas eu d'existence légale sous le régime de la Loi fondamentale, et je pourrais me contenter de faire observer, en ce qui touche l'applicabilité actuelle de ce texte, qu'il n'a pu survivre à l'institution même en vue de laquelle il existait. Comment admettre que cette pierre n'ait point été entraînée dans la ruine de tout l'édifice ? Mais ce texte lui-même, je le ferai remarquer, impose-t-il aux officiers de l'état civil le devoir d'insérer les titres dans les actes? Ce ne serait jamais que par un argument *a contrario* qu'on pourrait le soutenir : la défense faite aux officiers de l'état civil de donner à l'ancienne noblesse, dans leurs actes, les titres qu'elle s'arrogerait, n'emporte pas nécessairement pour ces officiers l'obligation d'y insérer les titres de l'aristocratie nouvelle ; tout au plus peut-on en conclure qu'il était loisible aux officiers de l'état civil de donner à celle-ci les titres que l'empereur lui avait conférés.

Ce qui donne peut-être le change sur l'applicabilité actuelle de cet article, c'est la confusion qui s'établit parfois entre la situation politique de la France et celle des Pays-Bas à la chute de l'Empire. Tandis que la Charte française de 1814 portait en son article 71 : « la noblesse ancienne reprend ses droits, la nouvelle conserve les siens », aucune disposition analogue ne se rencontrait dans la Loi fondamentale du 24 août 1815. La proclamation du roi Guillaume du 1er août 1814 (8), en annonçant « qu'il entourerait la noblesse de l'éclat dû à son ancienneté et à son mérite », faisait bien entendre que la noblesse reprendrait certaines prérogatives, mais encore restait-il à les déterminer. La substitution d'un régime nouveau rendait évidemment possible que la noblesse reprît des droits, mais elle ne les reprenait point *ipso facto ;* pour parler

(8) De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. 1, p. 266.

comme parlait déjà Loyseau, « noblesse ne provienct pas du droit de nature » ([9]), et dès lors, pour que la noblesse eût des droits, il fallait d'abord que la Loi fondamentale déclarât qu'il y aurait une noblesse et indiquât les conditions de son existence légale. On recherchait, à cette époque aussi, le moyen d'organiser une aristocratie. Je lis dans les annotations de Thorbecke sur la Loi fondamentale ([10]) qu'on avait songé à créer une première chambre, qui aurait représenté une classe ou un ordre particulier de citoyens : « pour réaliser cette représentation, il aurait fallu, dit-il, une classe en possession de domaines considérables, une noblesse dans le genre de l'aristocratie anglaise », et il ajoute : « mais le fonds manquait dans les Pays-Bas; cette classe n'y existait point ; elle n'aurait d'ailleurs pu se soutenir qu'à l'aide de majorats dont le principe aurait juré avec ceux de la législation nouvelle ».

On s'arrêta à l'organisation d'une noblesse distribuée par provinces en *corps équestres* ([11]). L'article 63 de la Loi fondamentale, en disposant que le roi conférait la noblesse, et l'article 131, en déclarant expressément que la première convocation des nobles ou corps équestres et la première admission dans ces corps appartenaient au roi, faisaient prévaloir le principe que toute noblesse provenait du roi, que conséquemment les *corps équestres* ne se composeraient que d'une noblesse acceptée par le souverain et qui, pour avoir une existence légale, devrait émaner de lui ou être reconnue par lui.

---

(9) LOISEAU, *Traité des Ordres*, ch. IV, nº 38, p. 58, éd. in-4º de 1619. Genève.

(10) *Aanteekening op de Grondwet*, 1re éd. Amsterdam, 1839, p. 113.

(11) Voyez sur *l'Ordre équestre* le discours prononcé par *M. de Luesemans* à l'ouverture de la session de 1881 du conseil provincial de la province de Liège (*Moniteur* du 14 juillet 1881, p. 2414).

C'est ainsi que l'article 3 du règlement de l'ordre équestre de la Flandre Orientale, approuvé par le roi le 16 septembre 1817 ([12]), portait expressément qu'une des conditions requises pour être admis désormais dans l'ordre équestre, était notamment d'appartenir à la noblesse ([13]), soit qu'elle émanât du roi, soit qu'elle fût reconnue par lui.

Ce principe fut invariablement maintenu dans le royaume des Pays-Bas. La noblesse ancienne dut donc, pour exister légalement, recevoir une sorte d'investiture nouvelle ; quant à la noblesse de l'Empire, elle fut considérée comme irrémédiablement entraînée dans la chute du régime dont elle était sortie.

Je signale sur la question un jugement remarquable du tribunal de première instance de Mons du 23 juillet 1847 ([14]) ; j'y note spécialement un considérant : de ce que, pour maintenir les titres nouveaux il a fallu en France une disposition expresse de la Charte, on peut conclure que faute de disposition correspondante dans la Loi fondamentale, les titres ont cessé d'exister, en vertu même du principe que les institutions et les lois politiques s'anéantissent avec l'ordre de choses qui leur a donné naissance.

Cette abrogation des décrets organisant la noblesse de l'Empire ne me paraît point douteuse, et dès lors l'abrogation de l'article 15 du décret du 1er mars 1808 me paraît s'en suivre nécessairement.

Un arrêté du roi des Pays-Bas l'eût d'ailleurs évidemment abrogé, si cet article eût pu survivre à la noblesse impériale elle-même. L'objet de l'arrêté royal du 26 janvier 1822 est d'assurer à la noblesse reconnue sous le régime de la Loi fondamentale, la jouissance

---

(12) Voyez ce règlement à l'*appendice*.

(13) « ....door den koning in den adelstand verheven of erkend te zijn... »

(14) *Belg. jud.*, 1848, p. 347.

de ses titres et qualités, et notamment d'ordonner leur insertion dans les actes publics ; règlant à nouveau la matière, l'arrêté royal du 26 janvier 1822 eût nécessairement entraîné son abrogation.

L'article 1er de cet arrêté est conçu dans les termes suivants : « Il est expressément ordonné à toutes cours de justice et tribunaux, aux officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics quelconques, d'attribuer dans leurs actes aux personnes y mentionnées les titres de noblesse ou les qualités que nous avons reconnu leur appartenir, ou qui leur ont été conférés par nous, à tel effet que, dans les actes authentiques, ces personnes ne seront autrement indiquées qu'avec les titres et les qualités qui leur appartiennent.

« Il est, au contraire, expressément défendu auxdites cours de justice, tribunaux, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous fonctionnaires publics, d'attribuer à des personnes mentionnées dans leurs actes des titres de noblesse ou des qualités que nous n'avons pas reconnu leur appartenir ou que nous ne leur avons point accordés ».

Les avis sont divers sur l'applicabilité de cette disposition sous notre régime constitutionnel.

MM. De Brouckere et Tielemans, dans leur Répertoire [15], expriment l'opinion qu'elle est formellement contraire à la Constitution : « Il y a privilège, disent-ils, dès qu'une loi ou un arrêté ordonne que les actes de l'état civil seront rédigés autrement pour telle classe de personnes que pour telle autre ».

Je n'apercevrais point, je l'avoue, de privilège dans cette insertion obligatoire : une distinction honorifique accordée à un citoyen — la noblesse dans notre Constitution n'est plus autre chose [16] — pourrait parfaite-

---

(15) V° *Actes de l'état civil*, p. 195.
(16) THONISSEN, *La Const. belge annotée*, 3e éd., n° 340.

ment figurer dans les actes de l'état civil à titre de mention complétive destinée à mieux préciser l'identité des personnes. A mon sens, la question se réduit à celle de savoir si la disposition a pu demeurer en vigueur, alors qu'elle s'appliquait à une institution politique qui a disparu, la noblesse privilégiée, encore féodale en quelque manière, qui apparaît dans la Loi fondamentale. Comme se le demande M. Giron, dans son Traité de droit administratif (17), le système dont cet arrêté faisait partie n'a-t-il pas péri tout entier, et dès lors l'arrêté peut-il lier encore les officiers de l'état civil ?

Dans les Pays-Bas les nobles siégeaient autrefois comme ordre aux États de leur province (18). La Loi fondamentale renoua, dans une certaine mesure, ces traditions provinciales : son article 129 porte en termes exprès que les nobles ou corps équestres forment un ordre et que, comme tel, ils élisent avec l'ordre des villes et celui des campagnes les membres des états des provinces. C'est le caractère saillant de cette restitution. D'autres prérogatives étaient d'ailleurs attachées à la noblesse : la charte ne les énumérait point et ce défaut de limitation permettait de les étendre : ce fut une des raisons, dit Thorbecke (19), pour lesquelles l'article 42 de la constitution de 1814, dont l'article 63 de la Loi fondamentale n'est qu'une reproduction, ne fut point unanimement voté.

La Loi fondamentale reconnaît donc non seulement des nobles, mais une noblesse constituant un ordre dans l'État ; c'est le contrepied du principe inscrit

(17) II, p. 384.

(18) Je note cependant qu'en Flandre, vieux pays de communes, la noblesse ne siégeait plus depuis longtemps comme ordre aux états. — Voyez Defacqz, *Ancien droit Belgique*, I. 245. — De Neny, *Mémoires*, t. 2, ch. 24, art. 5.

(19) L. c., p. 85.

dans notre pacte constitutionnel. Il est superflu que je m'étende à ce sujet après le remarquable discours que M. le procureur général Faider a consacré à la noblesse dans la Constitution ([20]). Je rappellerai seulement, pour marquer l'antinomie qui existe sur le point que je discute, entre la constitution de 1815 et celle de 1831, l'énergie de volonté et la précision avec lesquelles le congrès national a supprimé toute trace de privilège : ce n'est point assez, quoi qu'en disent certains membres du congrès, de l'article 137 qui abolit la Loi fondamentale de 1815, ni d'un article qui porte que les Belges sont égaux devant la loi, le baron Beyts y fait ajouter qu'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres, et, pour qu'on ne puisse se tromper encore sur le sens de la disposition du projet qui reconnaît au roi le droit de conférer des titres de noblesse, M. Fleussu fait voter que le roi ne pourra jamais y attacher aucun privilège ([21]). Donc, cette noblesse, qui ne concède au gratifié aucun privilège, qui est indépendante de toute distinction d'ordre, n'est ni la noblesse de l'ancien régime, ni celle de l'Empire, ni celle du gouvernement des Pays-Bas; elle est une création dont il faudra déterminer les caractères dans notre droit public, mais à laquelle ne sont point obligatoirement applicables les dispositions légales destinées à soutenir une institution privilégiée. L'arrêté royal du 26 janvier 1822 est une de ces dispositions, et dès lors je crois pouvoir le considérer comme abrogé ([22]).

Les textes spéciaux, d'où résulterait pour les officiers de l'état civil l'obligation d'insérer dans leurs

---

(20) *Belg. jud.*, 1881, p. 1587 et suiv.

(21) Voyez Huyttens, I. 565 et suiv., II. 153 et suiv.

(22) C'est la thèse qu'a soutenue également sur ce point, devant la cour de Liège, M. le premier avocat général Bougard, dans le réquisitoire qui a précédé l'arrêt du 9 mai 1878 (*Pasicrisie*. 245).

actes les titres nobiliaires des personnes qui y sont mentionnées, font donc défaut et c'est dans le Code civil qu'il faudrait trouver, dès lors, la disposition qui impose cette insertion.

En France, de nombreux arrêts sont intervenus sur ce point. En Belgique, un arrêt de la cour de Liège, en date du 9 mai 1878, a également tranché la question. ([23])

Avant d'examiner les différents arguments sur lesquels ces arrêts se fondent, il y a lieu de faire une observation préliminaire, celle-ci : c'est qu'à l'époque où fut promulgué le titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil — 21 mars 1803 — les décrets des 6 fructidor an II et 19 nivôse an VI défendaient aux officiers de l'état civil, sous des peines sévères, notamment sous peine de six mois d'emprisonnement, d'énoncer dans leurs actes les qualifications féodales et nobiliaires.

Ce serait donc par l'effet d'une loi politique ultérieure que la défense se serait changée pour les officiers de l'état civil en obligation d'insérer les titres nobiliaires. Je concède volontiers, puisque notre Constitution reconnaît des titres de noblesse, qu'il ne pourrait être interdit aux fonctionnaires qui dressent les actes publics d'énoncer ces qualifications dans leurs actes, et sur ce point j'admets avec la cour de cassation de France ([24]) que, par exemple, l'article 57 du Code civil, énumératif des énonciations substantielles que doit contenir l'acte de naissance, n'est pas, par ses termes, exclusif de mentions complétives destinées à mieux constater l'identité des personnes, mais je n'aperçois point qu'aucun article du Code civil commande ces mentions complétives ; c'est ce qui a fait dire à la cour de Nancy, saisie par renvoi après

(23) *Pasicrisie*, 245.
(24) Cass. 1er juin 1863 (Dall. 216).

cet arrêt de cassation ([25]), que si les termes de l'article 57 du Code civil ne sont pas exclusifs de l'emploi de qualifications destinées à désigner d'une manière plus spéciale la famille ou la personne, il est certain aussi qu'il n'impose pas ces énonciations accessoires ; si l'article ne les impose pas, c'est ailleurs qu'il faut découvrir l'obligation ([26]).

Le titre nobiliaire fait partie intégrante du nom. Telle est la thèse plus large, plus complète, que l'on présente, et, dans ces termes, les articles 34, 57, 76 et 79 du Code civil qui exigent l'énonciation des noms imposeraient l'insertion des titres. C'est la thèse adoptée par la cour de Liège dans l'arrêt que j'ai cité, mais non, je le fais observer aussitôt, celle qui, après l'arrêt de la cour de cassation du 1er juin 1863, semble devoir prévaloir dans la jurisprudence française. On a vu une adhésion implicite à cette thèse dans l'arrêt de cassation que je rappelle ; mais, loin que la cour ait saisi l'occasion de s'expliquer nettement sur la question et de départager ainsi les cours impériales, elle fonde exclusivement sa décision sur l'unique argument que j'ai cité, à savoir que les termes de l'article 57 du Code civil ne sont point exclusifs de mentions complétives qui peuvent concourir à mieux constater l'identité des personnes. Quant à la cour de renvoi ([27]), elle a formellement protesté contre la doctrine qui confond le titre et le nom, en déclarant dans son arrêt : « que les titres nobiliaires ne sauraient constituer un nom ; qu'ils n'en font même pas partie ; qu'ils ne se rattachent nullement à l'état civil ; qu'ils dérivent d'un ordre d'idées différent et dont le caractère est uniquement politique ».

---

(25) Nancy, 7 mai 1864 (S. 2, 102).
(26) Contr. à Liège, 9 mai 1878 (*Pasicrisie*, 245).
(27) Nancy, 7 mai 1864 précité.

N'étant plus que la décoration du nom, le titre nobiliaire serait donc inséparable de celui-ci, parce que dans l'état de notre législation ce n'est qu'au nom qu'on peut, en somme, le rattacher.

Des objections considérables s'élèvent aussitôt ; je dirai même qu'en présence de l'article 75 de la Constitution il en est qui sont invincibles.

Sans doute, on peut noter déjà entre le titre nobiliaire et le nom des différences dans la manière dont ils s'acquièrent et se perdent, celui-ci marquant en principe la personne d'une façon indélébile à son entrée dans la vie, celui-là au contraire souvent acquis après la naissance et sujet à se perdre, soit par un accident politique, soit par l'effet d'un jugement, en matière pénale[28]; mais ces différences pourraient ne point empêcher que, pour le surplus, titres et noms fussent soumis à certaines règles de droit civil communes, et que, par exemple, l'individu possédât sur son titre le droit *sui generis* qu'il a sur son nom. Or, à mon sens, d'après les conséquences qui découlent logiquement de l'article 75 de la Constitution, il est impossible d'établir cette assimilation. Ainsi entendu, le titre nobiliaire emporte pour le gratifié un droit privé ou de famille qui, par le fait, devient inconciliable avec la prérogative constitutionnelle du roi. Qui pourrait nier, en effet, que si la possession d'un titre entraîne un droit de cette nature, ce titre ne peut plus se transmettre en vertu de règles spéciales dont l'application est du domaine de la Couronne, mais en vertu même de nos lois civiles qui règlent la transmission des noms. Donc, pour ne signaler que les suites les plus saillantes de cette assimilation, plus de transmission de mâle en mâle par órdre de primogéniture ([29]); au

(28) C. p., art. 31 à 33.

(29) Voyez l'*État nominatif des familles faisant partie de la noblesse du royaume au* 31 *décembre* 1881.

contraire, transmission nécessaire du titre à tous les enfants sans distinction, transmission aux enfants naturels reconnus (30), transmission à l'enfant adoptif (31), exclusion de tout droit de succession au titre pour les collatéraux ne portant pas le nom (32), etc., etc. La conséquence est nécessaire ; elle est acceptée d'ailleurs par un auteur considérable, M. Levesque, qui a écrit sur le droit nobiliaire français actuel un livre des plus remarquables, où, reconnaissant jusqu'où son principe l'entraîne, il déclare expressément « que la saisine collective du nom au profit de tous les membres de la famille emporte et comprend la saisine du titre » (33).

Recevoir ce principe dans notre droit public, c'est ruiner la prérogative royale ; il est évident, en effet, que si le titre saisit comme le nom tous les membres de la famille, il n'appartient plus à la Couronne de limiter la transmission du titre et qu'en dépit, par exemple, d'une concession de titre, exclusivement transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture, les tribunaux devraient, en violation de la prérogative royale, reconnaître le titre à tous les descendants. Dans ces conditions, le roi ne conférerait plus exclusivement la noblesse, et l'article 75 de la Constitution serait violé.

Il y a donc, je pense, un obstacle constitutionnel

---

(30) Comparez Levesque, p. 93, nos 78-81, pour ce qui touche l'ancien régime.

(31) Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. xvii : « Si le noble qui adopte un non-noble lui transmettait la noblesse par la voie de l'adoption, il aurait indirectement le droit d'anoblir, qui n'appartient qu'au souverain. »

(32) Tiraqueau, *De nobilitate*, cap. xvii, n° 2 : « transit nobilitas usque ad quartum gradum in linea transversali » et le titre passait avec le fief dans la limite du 4e degré. Levesque, l. c., p. 136, n° 127.

(33) L. c., p. 192.

insurmontable à ce que le titre nobiliaire soit, dans notre législation, ainsi que l'a admis l'arrêt de la cour de Liège que j'ai rappelé, considéré comme partie intégrante et dépendante du nom, et dès lors il n'est point possible de dire que les articles du Code civil qui exigent la mention des noms dans les actes de l'état civil, commandent, par cela même, la mention des titres de noblesse.

Je pense avoir ainsi démontré qu'il n'existe en Belgique aucun texte légalement applicable qui impose l'insertion dans les actes de l'état civil des titres nobiliaires, d'où suit la conséquence pratique que j'ai indiquée, que, dans l'état de notre législation, il n'y a pas lieu pour les tribunaux de réparer les omissions de cette nature relevées dans ces actes.

Une question qui se rattache à celle que je viens d'examiner est celle de savoir si, sous notre régime constitutionnel, il existe une autre noblesse légale que la noblesse reconnue. La tradition gouvernementale n'en admet point d'autre. Une opinion contraire s'est produite néanmoins, grâce, je pense, aux tentatives qui se sont fait jour dans la jurisprudence française pour faire du titre une dépendance du nom. On lit, en effet, ce qui suit, dans un rapport fait au sénat en 1865 lors de la réforme du Code pénal (34) : « la Constitution donne au roi le droit de conférer la noblesse, mais la suppression des titres de noblesse existants a été rejetée dans la séance du congrès du 14 janvier 1831. Ceux qui étaient en possession de titres de noblesse les ont donc conservés ; c'est une sorte de propriété qui leur est garantie au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie en quelque sorte ». La commission du sénat, dont M. le baron d'Anethan était rapporteur, déduit du principe qu'elle formule : « qu'il ne dépend

(34) Nypels, *Lég. Crim.*, II, p. 278,

donc pas du roi d'enlever à quelqu'un un titre dont il était en possession avant 1830, et qu'il ne peut, par un refus de reconnaissance, lui interdire de le porter ».

Il faut s'entendre : si l'on veut dire que le roi ne pourrait refuser à un noble, reconnu de 1815 à 1830 par le roi des Pays-Bas, le droit de porter son titre, la question manque d'intérêt pratique : on n'a, en effet, jamais distingué en Belgique entre la noblesse reconnue par le gouvernement de 1815, et celle qui a été reconnue depuis 1830. En théorie rigoureuse cependant, j'incline à penser que le roi pourrait se refuser à reconnaître même un noble reconnu par le gouvernement antérieur. En effet, ainsi que le faisait remarquer au congrès l'un des constituants, M. Delwarde ([35]), faute de texte déclarant que la noblesse ancienne existait, il ne pouvait, constitutionnellement parlant, plus exister d'ancienne noblesse. Pour que l'ancienne noblesse ait survécu, il faut donc qu'en disposant que le roi aurait le droit de conférer des titres de noblesse, le congrès ait attaché à cette disposition un effet rétroactif, ce qui est possible évidemment, vu la nature politique de la disposition, mais ce qui est contestable précisément par le motif indiqué par M. Delwarde. Mais, je le répète, la question est oiseuse, puisque les listes des nobles dressées par le gouvernement des Pays-Bas sont mises sur le même pied que les listes dressées depuis 1830. ([36]).

Si on entend dire, au contraire, que le roi ne pourrait interdire à quelqu'un de porter un titre non reconnu dont il prétendrait avoir été en possession avant 1830, la question est tout autre.

Sous l'empire de la Loi fondamentale il n'y avait, je le rappelle encore, de noblesse légale que la noblesse

---

(35) Huyttens, II, p. 155.
(36) Voyez l'*État nominatif*.

conférée ou reconnue par le roi Guillaume. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisque la noblesse ancienne n'avait pas repris ses droits *ipso facto* à la chute de l'Empire.

C'était ce que la Loi fondamentale avait exprimé d'une façon rigoureusement exacte en déclarant que le roi conférait la noblesse : en réalité, il la conférait même quand il ne faisait que la reconnaître, puisque sans cette reconnaissance elle ne pouvait renaître ([37]). Sous ce régime donc, un titre non reconnu était inexistant ([38]). Dès lors, en admettant même que le congrès national ait entendu donner un effet rétroactif à l'article 75 de la Constitution, il n'a pu entrer dans sa pensée de la faire rétroagir autrement qu'au profit de la noblesse existante, c'est-à-dire de la noblesse légale. Admettre le contraire serait un non-sens, puisque la noblesse ancienne, supprimée par les lois de la révolution, n'avait jamais été rétablie, et que, partant, la seule noblesse dont le congrès ait pu songer à réserver les droits ne peut avoir été que la noblesse créée ou reconnue en vertu de la Loi fondamentale.

Donc, contrairement à ce que porte le rapport de la commission du sénat, — bien entendu dans le cas où la commission se serait réellement placée dans l'hypothèse que je suppose, — il appartiendrait au roi d'interdire à quelqu'un de porter un titre de noblesse dont il prétendrait avoir été en possession avant 1830 et qui n'aurait pas été reconnu.

Il résulte des considérations que je viens de faire

---

(37) Comparez D'Ablaing van Giessenburg, *Bijdragen tot de kennis van het staatsbestuur*, t. xii, p. 129. — *Haus*. Nypels, l. c. II, p. 200. — *Pirmez*, ibid., p. 225.

(38) Voyez pour l'application reçue par l'article 63 de la Loi fondamentale, l'arrêté du 26 janvier 1822 et le *Règlement de l'Ordre équestre de la Flandre Orientale*, notamment l'article 3.



valoir que les titres de noblesse non reconnus ou non conférés depuis 1815 sont sans existence légale en Belgique, et que conséquemment ils ne peuvent être considérés comme appartenant à ceux qui y prétendent, à moins cependant que l'on fasse triompher la thèse sur laquelle le rapport du sénat se fonde, à savoir, que le titre nobiliaire s'identifie en quelque sorte avec le nom, ce qui, ainsi que je l'ai fait apercevoir, dépouille complètement le titre nobiliaire de son caractère traditionnel, et soumet sa transmission aux règles du droit civil.

La doctrine à laquelle je me range a été présentée au sénat, dans la séance du 23 février 1866 [39], lors de la discussion du rapport que je rappelle, et je trouve dans les paroles prononcées à cette occasion par M. le comte de Robiano un appui que je ne peux dédaigner : « Tout individu qui prétend avoir droit à un titre nobiliaire, disait M. le comte de Robiano, doit se faire reconnaître par le gouvernement, et les tribunaux ne peuvent pas en décider. C'est ainsi qu'on l'a toujours compris sous l'empire de la Loi fondamentale des Pays-Bas et de la Constitution belge... Quant à la législation qui est maintenant en vigueur, le droit du roi de conférer des titres est exactement le même que celui qu'avait le roi des Pays-Bas ; ce droit n'appartient qu'à lui seul ; c'est une prérogative qui ne lui a jamais été contestée. Ce droit est non seulement exclusif des titres qui pourraient être conférés à l'étranger, mais aussi des titres qui auraient été conférés avant la révolution française. Les lois, qui à l'époque de la révolution française ont aboli les titres, ont été appliquées en Belgique. Il n'est pas arrivé chez nous ce qui s'est produit en France lors de la Restauration sous l'empire de la Charte. La Loi fondamentale accordait au roi le droit de conférer des titres ; ce droit n'était nullement

---

(39) Nypels, *Lég. Crim.*, II, p. 301.

limité, et la reconnaissance de l'ancienne noblesse a été soumise à un acte dans lequel le gouvernement des Pays-Bas intervenait. C'est encore cette législation qui est en vigueur aujourd'hui, et ceux qui, à l'heure qu'il est, auraient des prétentions à une noblesse antérieure à la révolution française seraient obligés, pour les faire valoir, de recourir à un acte de reconnaissance du gouvernement belge, autrement ils ne pourraient pas se servir de leurs titres ».

Tirant de ses paroles une conclusion pratique, M. le comte de Robiano ajoutait : « Si vous ne subordonnez pas l'usage d'un titre de noblesse à la production de la preuve que l'individu qui y prétend possède un titre légalement conféré ou reconnu, il en résultera que les tribunaux auront la faculté de reconnaître des titres qui n'ont été ni conférés, ni reconnus légalement. Or, je ne puis admettre que les tribunaux soient compétents pour trancher des questions de ce genre, et je dis qu'une telle attribution exercée par eux constituerait une grave atteinte à l'une des prérogatives de la royauté ».

C'est une des conclusions pratiques que je dégage à mon tour de la discussion à laquelle je viens de me livrer : sous quelque forme qu'elle se présente devant eux, la revendication d'un titre nobiliaire non reconnu échappe à la compétence des tribunaux. J'en déduis une seconde conséquence, que vous aurez déjà aperçue, à savoir que quiconque s'attribue publiquement un titre de noblesse qui ne lui a point été légalement conféré ou reconnu par le roi Guillaume ou le roi des Belges, tombe sous le coup de l'article 230 du Code pénal. Oh ! je sais bien que cet article n'est pas littéralement conçu en ces termes, et qu'il porte que quiconque se sera publiquement attribué des titres de noblesse *qui ne lui appartiennent pas*, sera frappé de la peine qu'il commine ; mais, je pense l'avoir démontré, qu'est-ce dans notre législation qu'un titre

nobiliaire qui n'est ni légalement conféré, ni légalement reconnu ? Ce peut être un souvenir respectable, un témoignage flatteur auquel on attache du prix ; mais, juridiquement, ce n'est rien. Les seuls titres nobiliaires qui, en Belgique, puissent être considérés comme *appartenant* à quelqu'un — si tant est que ce terme impropre puisse donner l'idée du droit *sui generis* qu'emporte la concession d'un titre de noblesse, — sont les titres légalement conférés ou légalement reconnus. Faute donc de pouvoir faire état de pareil titre, quiconque s'attribue publiquement un titre de noblesse est atteint par la loi pénale. Il est piquant de constater que le projet du nouveau Code pénal, rendant hommage à la doctrine que j'expose, exprimait nettement qu'il n'y a de titres légaux que ceux qui sont légalement conférés ou reconnus ([40]), que cette rédaction, adoptée par la chambre, n'a point été acceptée par le sénat ; qu'au contraire, M. le comte de Robiano ayant dans la discussion présenté un amendement reproduisant la rédaction primitive, cet amendement a été repoussé ([41]), et qu'enfin le sénat a voté la rédaction qui se retrouve dans l'article 230 ; il est piquant de constater tout cela, dis-je, et d'en arriver néanmoins à déclarer que cette rédaction nouvelle ne peut s'entendre autrement que l'ancienne ; — je parle bien entendu de ce qui touche les Belges, car, en ce qui concerne les étrangers, il a été fait une réserve pour le cas où, d'après la législation de leur pays, ils pourraient porter un titre, abstraction faite de toute reconnaissance ([42]).

La rédaction nouvelle a été introduite par la commission du sénat. C'est dans son rapport ([43]), je l'ai dit, qu'apparaît la thèse que le titre de noblesse est « une

(40) Nypels, *Lég. Crim.*, II p. 469, 200, 225.
(41) Nypels, ibid., p. 301.
(42) Discours de M. le baron d'Anethan. Nypels, ibid. p. 301.
(43) Nypels, ibid., p. 278.

sorte de propriété garantie aux intéressés au même titre que celle du nom qu'ils portent et avec lequel leur titre de noblesse s'identifie en quelque sorte » ; et c'est ainsi qu'est née la formule qui prête à l'équivoque et laisse supposer que, dans notre droit public, il peut y avoir d'autres titres légaux que ceux qui ont été légalement conférés ou reconnus.

Je ne discuterai pas par le menu les discours prononcés au sénat à cette occasion ; j'en veux seulement dégager le point essentiel : c'est que, se trouvant devant deux théories sur le droit nobiliaire, le gouvernement et l'assemblée n'ont point adhéré à l'une plutôt qu'à l'autre, et ont laissé la question entière, entendant seulement frapper tout individu qui porterait en Belgique un titre nobiliaire qu'il n'aurait pas le droit de porter, et s'en référant pour le surplus à la législation existante (44).

La conclusion que je dégage de ce débat n'est pas méconnue (45) ; elle ne pourrait l'être d'ailleurs. Je n'en veux pas d'autre preuve que les paroles par lesquelles le rapporteur de la commission du sénat lui-même a clos la discussion à ce sujet : « Le Code pénal prononce des peines contre ceux qui s'approprient des titres qui ne leur appartiennent pas, ou prennent un nom qu'ils n'ont pas le droit de porter. Mais relativement au genre de preuve du titre de noblesse, relativement au genre de preuve du nom, ce n'est pas le Code pénal qui doit l'établir ; il doit laisser entières ces questions assez délicates ». « Le pouvoir exécutif se réserve de vérifier si le titre appartient réellement à celui qui le réclame. Nous avons accepté cette situation telle quelle est ; nous y avons approprié le Code pénal, et, en employant

---

(44) Voyez toute la discussion au senat, Nypels, *Lég. Crim.*, II, p. 301 et suiv., 312 et suiv.

(45) V. Van den Heuvel. (*Belg. Jud.*, 1883, p. 937).

l'expression générale: *qui lui appartiennent*, au lieu de celle de *titres reconnus*, nous avons réservé la question».

Si le législateur avait dit qu'il comminait une peine contre quiconque s'attribuerait un titre nobiliaire qu'il ne lui appartient pas de porter, il eut coupé court à toute discussion ; mais puisqu'il a déclaré que c'est précisément ce qu'il a voulu dire, il ne serait pas généreux de lui chercher querelle plus longtemps.

Il est certain cependant que si le texte de l'article 230 du Code pénal imposait une interprétation contraire, il faudrait se soumettre, quelqu'étonné que l'on pût être en constatant que d'un revers de sa main — qu'on me pardonne l'image — le législateur eut ainsi renversé un principe traditionnel de notre droit public. Il faudrait, prétend-on, entendre, dans l'article 230 du Code pénal, les expressions : *titre de noblesse qui n'appartient point à celui qui le porte publiquement* au sens naturel du mot dans le langage ordinaire [46]. Mais, si l'on s'en réfère à la langue vulgaire, puisqu'un titre de noblesse *appartient* à la personne qui le possède, elle pourra donc en disposer par donation, par testament, le céder, en trafiquer.... Non pas, me dira-t-on. Eh bien ! alors le langage naturel et ordinaire n'a que faire ici ; si là-dessus l'on me répond que le législateur a interprété lui-même l'expression qu'il a employée, il faudra que l'on m'accorde qu'il n'a point parlé le langage ordinaire..., mais un langage qui lui appartient.

Mais cette interprétation, on la chercherait vainement ; car le législateur a, dans toutes les dispositions concernant les usurpations de fonctions, de titre et de nom, employé la même expression, et dès lors la seule interprétation logique et rationnelle qu'on en puisse donner, ne peut être que celle qui s'applique à toutes les usurpations qu'il a prévues, c'est-à-dire non seule-

(46) Van den Heuvel (*Belg. Jud.*, 1883, p. 932).

ment au port d'une décoration ou d'un titre nobiliaire, mais encore au port d'un costume ou d'un uniforme, que l'article 228, il ne faut pas l'oublier, prévoit également. On ne peut donc considérer les expressions : *qui ne lui appartient pas* ou *qui ne lui appartiennent pas*, dont s'est servi le législateur dans les articles 228, 230, 231 et 232 du Code pénal, autrement que comme synonymes de celles-ci : *qu'il ne lui appartient pas de porter*. J'en aurais d'ailleurs pour garant, s'il était nécessaire, une autorité que l'on ne récuserait point, le rapporteur de la commission du sénat, qui, s'expliquant sur le sens de ces termes dans l'article 231 du Code pénal, applicable à quiconque prend publiquement un nom *qui ne lui appartient pas*, a déclaré que par cette disposition le Code pénal se borne à punir celui qui porte un nom *qu'il n'a pas le droit de porter* (47).

L'article 230 du Code pénal frappe donc toute personne qui porte un titre de noblesse qu'elle n'a pas le droit de porter ; or les Belges ne peuvent porter en Belgique que les titres nobiliaires qui leur ont été conférés ou reconnus en vertu des articles 63 de la Loi fondamentale et 75 de la Constitution ; ils ne peuvent donc porter en Belgique les titres nobiliaires qui leur sont concédés à l'étranger. Je n'ajoute point : à moins d'une reconnaissance préalable, puisque depuis l'arrêté royal du 30 avril 1853, les concessions de noblesse ou de titre accordées par des souverains étrangers ne sont plus confirmées par le roi ; ceci, bien entendu, sans préjudice des confirmations antérieurement données.

A ce point de vue, l'ancien régime... On a presque fait un grief au ministère public de l'invoquer. Faites-nous grâce, a-t-on dit, de l'ancien régime (48). L'ancien régime, mais c'est le coursier de Roland ! Je

(47) Nypels, *Lég. Crim.*, II, p. 316.
(48) Van den Heuvel (*Belg. Jud.*, p. 938).

n'en parlerai donc point, je me contenterai de faire observer que la comparaison cloche quelque peu : le coursier de Roland n'avait qu'un tort, celui d'être mort, et ce n'est point, j'imagine, le tort de l'ancien régime, c'est son mérite au contraire, et je me plais à penser qu'on en conviendra avec moi.

Donc, en ce qui touche les titres nobiliaires conférés par des souverains étrangers, je crois pouvoir dire, sans parler de l'ancien régime, que les principes résultent nettement de la Loi fondamentale, de notre pacte constitutionnel, de l'application qu'il a reçue et du Code pénal.

L'article 230 du Code pénal de 1867 a étendu aux étrangers le principe de la répression des usurpations nobiliaires, et a modéré les peines. Pour le surplus il n'a point innové. On admettra difficilement, je suppose, qu'en 1810, alors que l'ancienne noblesse demeurait abolie, on pût porter impunément, sans qu'ils eussent été légalement conférés par l'empereur, les titres de prince, de duc, de comte etc., qui étaient devenus des titres impériaux [49]. L'article 259 du Code pénal de 1810 frappait, en effet, d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, toute usurpation de titres impériaux non légalement conférés ; dès lors cet article atteignait toute usurpation quelconque de ces titres, et, partant, celle qui se serait retranchée derrière quelque concession émanée d'un souverain étranger. C'est ce que notre cour suprême a implicitement admis en décidant, dans son arrêt du 29 juillet 1851 [50], que l'article 259 du Code pénal avait pour but de réprimer les atteintes portées à la prérogative de leur souverain par les Belges qui s'attribuaient des titres sans qu'ils leur eussent été légalement conférés ;

(49) Voyez le décret du 1er mars 1808.
(50) *Pasicrisie*. 447.

doctrine qui, de l'avis de M. Haus (51), rendait l'article 259 applicable aux Belges qui portaient un titre non légalement reconnu.

L'article 230 du Code pénal n'a donc point innové. L'eût-il fait d'ailleurs, comme son texte ne laisse point place au doute, et qu'il atteint tous les Belges qui portent un titre de noblesse qu'il ne leur appartient pas de porter, c'est-à-dire les Belges qui portent un titre qui ne leur a point été conféré ou reconnu par leur souverain depuis 1815, il atteint directement — pour me servir de l'expression de l'édit d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 (52), qu'on me permettra bien de citer, rien que pour montrer la manière de l'ancien régime, — ceux qui « ne pouvant méritoirement demander, ni attendre dignités et titres d'honneur de leur prince naturel, les vont chercher, au préjudice de sa souveraineté, des aultres princes estrangers ».

Un préjugé qui n'a point disparu a fait considérer certaines additions de nom comme des qualifications nobiliaires. Tel nom se compose d'un nom patronymique originaire auquel est venu s'agglutiner, comme une alluvion, un nom de terre : un tel de tel lieu. Comme les noms précédés d'une particule, ces noms n'ont de nobiliaire que l'apparence (53). L'histoire de la particule ne serait pas sans intérêt ; elle a été faite

---

(51) NYPELS, *Lég. Crim.*, II, p. 200.

(52) Art. x. CHRISTYN, *Jurisprudentia heroïca*. Brux. 1668, Pars secunda, p. 7.

(53) Voyez LEVESQUE, l. c. ch. II, p. 35 et suiv., — DALLOZ, *Code Civil annoté*, art. 99, n° 36 et suiv., et art. 259, n° 223., — MAURY, (*Revue des deux mondes*, 1882, 15 déc., p. 816), — HENRI BEAUNE, *Des distinctions honorifiques et de la particule*, 2e éd., — Comparez LOYSEAU, *Des ordres*, ch. XI, n° 59, p. 185.

maintes fois d'ailleurs ([54]) ; je me borne à noter que le *de*, comme le *van* ([55]), n'est pas plutôt nobiliaire que roturier. Quant aux noms de terre reliés au nom par la particule, il paraîtrait même qu'ils trahissent plutôt une origine purement bourgeoise : « On croit, en se permettant l'addition arbitraire d'un nom de terre, dit l'auteur d'un ouvrage sur le droit nobiliaire français que j'ai déjà cité ([56]), donner à son nom une physionomie nécessairement féodale : on se trompe plus lourdement encore que pour la simple antéposition du *de*. L'adjonction d'un nom de localité au nom patronymique a pu être souvent autrefois un signe de possession ; mais, dans ce cas, il y avait à parier que c'était un signe de possession roturière. En effet, si les usages de l'ancien régime, plus forts que les édits, permettaient aux détenteurs d'un fief d'en prendre le nom, c'était toutefois sous une distinction entre les nobles et les roturiers, distinction souvent méconnue, mais que respectaient les scrupuleux ou les timides. Cette règle dans l'irrégularité consistait en ceci que, à la différence des nobles, les roturiers ne pouvaient prendre les noms de leurs fiefs sans les faire précéder de leur nom de famille ([57]). Cela n'empêchait pas qu'on ne vît beaucoup de vilains supprimer leur nom patronymique ; mais cela faisait que les gentilshommes ne s'avisaient guère de maintenir le leur devant le nom de seigneurie. Ainsi, porter un nom de terre rattaché par une particule au nom de famille, c'est, pour ainsi dire, arborer une roture consciencieuse, mais constatée ».

Qu'il soit simple ou composé, précédé de la particule

---

(54) Dangeau, *La particule nobiliaire*. Paris 1870.

(55) Van Hoorebeke, *Études sur l'origine des noms patronymiques flamands*. Bruxelles, 1876, p. 414 et suiv.

(56) Levesque, p. 51.

(57) *Agen*, 7 juillet 1829 (Dalloz, *Rép.*, v° Nom, n° 20); Cass., 15 décembre 1845 (Dalloz, 46, 1, 60).

ou accompagné d'un surnom de lieu, le nom n'emporte actuellement par lui-même aucune idée de distinction nobiliaire ; il échappe ainsi entièrement aux règles spéciales qui régissent la transmission des titres de noblesse. Pour ne citer qu'une conséquence pratique de ce principe, tel nom composé affectant une physionomie nobiliaire n'en continuera pas moins à appartenir à l'étranger qui devient Belge ou aux enfants d'un étranger nés sur le sol belge et devenant Belges par le fait de leur option, tandis que, dans les mêmes conditions, le titre nobiliaire émané d'un souverain étranger deviendra par le fait sans valeur légale en Belgique, de telle sorte même que le port du titre, autorisé la veille, constituera un délit le lendemain.

Le droit que l'on possède sur son nom étant un droit civil, toute contestation qui s'y rapporte est nécessairement du ressort du pouvoir judiciaire ; les tribunaux sont donc exclusivement compétents pour connaître de la revendication d'un nom de terre présenté comme faisant partie du nom patronymique de celui qui le produit. Mais, au fond, pareille revendication peut-elle jamais être accueillie, et, pour nous en tenir à la forme sous laquelle pareille demande se produit d'ordinaire, les tribunaux peuvent-ils ordonner la rectification d'un acte de l'état civil pour omission d'un surnom de terre?

Il faut se reporter à la loi du 27 juin 1790, qui disposait qu'aucun citoyen ne pourrait prendre désormais que le vrai nom de sa famille (58), et à l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II (23 août 1794) ainsi conçu : « il est défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires ». Cet article

(58) Voyez, pour la relation de cette disposition avec les noms de terre, le discours de Lepelletier de St. Fargeau (*Choix de rapports*, t. II, p. 117).

interdit d'ajouter aucun surnom à son nom propre. — Le nom propre est celui qui est exprimé dans l'acte de naissance, aux termes de l'article 1er du même décret. — Donc les surnoms sont proscrits en principe; ils le sont encore actuellement, mais la disposition ajoute que si le surnom a servi à distinguer les membres d'une même famille, il pourra être ajouté au nom propre, à moins qu'il ne rappelle des qualifications féodales ou nobiliaires. Les qualifications féodales et nobiliaires sont donc absolument proscrites par cette disposition. Elles ne peuvent donc plus être ni portées, ni insérées dans les actes de l'état civil; aussi vit-on supprimer dans une foule d'actes de l'état civil de l'époque, les particules et les noms de lieu ([59]), qui pourtant n'étaient point nécessairement une marque de noblesse; je l'ai fait observer. Mais, quand plus tard la Loi fondamentale reconnut expressément une noblesse qu'elle rattacha dans la forme à celle de l'ancien régime, une des conséquences qu'entraîna la restitution du principe dut être de permettre à tous les citoyens des Pays-Bas de revendiquer la partie de leur nom qu'en vertu de la loi de fructidor il ne leur avait plus été loisible de porter, parce qu'elle rappelait une qualification féodale ou nobiliaire. A ce point de vue, on peut dire de la Loi fondamentale de 1815 ce que l'on a dit en France de la Charte de 1814: « qu'elle a ressuscité de l'ancien système ce qui était extérieur » ([60]); et dès lors il devint loisible à tout citoyen des Pays-Bas de revendiquer la restitution du nom qui lui était acquis avant la loi du 17 juin 1790 et dont une partie intégrante avait été distraite par la loi, à raison du souvenir qu'elle rappelait. Mais, pour que cette revendication pût être accueillie, il fallait, je le répète, qu'avant les lois de la révolution française le surnom

(59) Bloch, *Revue critique*, t. 24 p. 19.
(60) Levesque, p. 233.

fût acquis, pour mieux dire, qu'il fût incorporé au nom, qu'en un mot il formât en réalité le nom patronymique de la personne qui le réclamait.

Le maintien du principe de la noblesse dans notre Constitution doit produire les mêmes effets. L'omission dans un acte de l'état civil d'un surnom de terre peut être réparée, mais sous la condition expresse que l'incorporation du surnom fût acquise avant la loi du 17 juin 1790.

Mais, quand cette incorporation était-elle acquise et comment a-t-elle pu l'être ?

C'est une question qu'il faut nécessairement résoudre et qui implique un retour sur le régime féodal.

Sous ce régime, la terre a non seulement titré, mais qualifié son possesseur. Le titre, à l'origine, était attaché au fief, c'est-à-dire à la terre, et passait au possesseur du sol. L'homme fut même dominé par le fief au point que son nom s'effaça devant celui de sa terre. Puis on vit, sous les efforts du pouvoir central et des communes, céder insensiblement la propriété féodale. La terre n'anoblit plus son possesseur, mais l'énergie persistante du principe féodal le marqua encore de son cachet et lui conserva le privilège d'ajouter à son nom patronymique le nom de son fief. Au début il y eut peu de mobilité dans la propriété féodale ; mais quand les fiefs changèrent fréquemment de main, il y eut confusion entre les familles, d'autant que dominés par la tradition les possesseurs des fiefs laissaient tomber leur nom patronymique pour ne porter que le nom de leur terre. Un légiste, Loyseau, dans son traité des Ordres [61], le leur reproche amèrement : « nos gentils-hommes d'àprésent sont tellement attachez à la terre ou possédez par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom que celui de leurs pères, lequel ils suppriment indignement et

(61) Ch. XI, n° 54, p. 184.

l'abolissent de la mémoire des hommes, ainsi qu'on ordonne quelquefois en justice pour punition signalée de ceux qui ont perpétré quelque horrible forfaict ». Vers la même époque, Montaigne les raille avec finesse dans une page charmante que je citerais, si même je ne souhaitais de reposer un instant votre attention [62]: « C'est un vilain usage, et de très mauvaise conséquence en nostre France, d'appeler chascun par le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde qui faict plus mesler et mescognoistre les races. Un cadet de bonne maison, ayant eu pour son appanage une terre, sous le nom de laquelle il a esté cogneu et honnoré, ne peult honnêtement l'abandonner : dix ans après sa mort, la terre s'en va à un estrangier qui en faict de même: devinez où nous sommes de la cognoissance de ces hommes. Il y a tant de liberté en ces mutations que de mon temps je n'ay veu personne, eslevé par la fortune à quelque grandeur extraordinaire, à qui on n'ayt attaché incontinent des titres généalogiques nouveaux et ignorez à son père, et qu'on n'ayt enté en quelque illustre tige : et, de bonne fortune, les plus obscures familles sont plus idoines à falsification. Combien avons-nous de gentilshommes en France qui sont de race royale selon leurs comptes ? Plus, ce crois-je, que d'aultres. Feut-il pas dict de bonne grâce par un de mes amis ? ils estaient plusieurs assemblez pour la querelle d'un seigneur contre un aultre, lequel aultre avoit, à la vérité, quelque prérogative de tiltres et d'alliances eslevées au dessus de la commune noblesse. Sur le propos de cette prérogative, chascun, cherchant à s'égualer à luy, alléguoit, qui une origine, qui une aultre, qui la ressemblance du nom, qui des armes, qui une vieille pancharte domestique ; et le moindre se trouvait arrière fils de quelque roy d'oultre-mer.

(62) L. I, ch. 46, *Des noms.*

Comme ce feust à disner, cettuy-ci, au lieu de prendre sa place, se recula en profondes révérences, suppliant l'assistance de l'excuser de ce que, par témérité, il avoit jusques lors vescu avec eulx en compaignon; mais qu'ayant esté nouvellement informé de leurs vieilles qualitez, il commenceoit à les honorer selon leurs degréz, et qu'il ne luy appartenoit pas de se seoir parmi tant de princes. Après sa farce, il leur dict mille injures : Contentons nous, de par Dieu! de ce quoy nos pères se sont contentez, et de ce que nous sommes; nous sommes assez, si nous le sçavons bien maintenir : ne désadvouons pas la fortune et condition de nos ayeuls, et ostons ces sottes imaginations, qui ne peuvent faillir à quiconque a l'impudence de les alléguer ».

Loyseau et Montaigne signalent ce qui se passait en France. Il en était de même chez nous. Christyn, dans sa *jurisprudentia heroïca* (63) l'atteste : les noms patronymiques étaient abandonnés pour les noms de terre; qui croirait, dit-il, que les de Schoonhoven, les de Riviere, les d'Immerseele, les de Liere, les Mercxem — j'en passe — appartiennent à l'illustre famille des d'Aerschot? Des mesures avaient été prises pour parer à la confusion croissante que cet abus engendrait : ainsi l'édit d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616 (64) que j'ai déjà mentionné, avait défendu au possesseur d'un fief d'en porter le nom, si cette terre qualifiait déjà quelque autre famille; mais l'édit lui-même témoigne de la persistance de l'usage et le consacre en le limitant (65).

On suppose bien qu'il y avait de fréquents conflits entre possesseurs de fiefs au sujet de ces qualifications.

---

(63) I. p. 117.
(64) Art. IV. Christyn, p. 160.
(65) Voyez le réquisitoire de M. l'avocat général Mestdach de ter Kiele précédant l'arrêt de Bruxelles du 18 mai 1870 (*Belg. jud.*, p. 691).

Loyseau, dans son traité des seigneuries, présente sur ce point d'intéressantes considérations, auxquelles je me contente de renvoyer ([66]).

Le fief qualifiait donc son possesseur, mais non point seulement son possesseur noble ; le principe de la féodalité le voulait ainsi, puisque, selon l'énergique expression de Loyseau, l'homme était possédé par la terre. Les roturiers acquirent des fiefs, ils en acquirent même de fort bonne heure chez nous ([67]), et, à ce propos, je ne résiste pas à la tentation d'indiquer l'intérêt juridique que présenterait — pour moi du moins — l'étude de cette invasion des fiefs par nos communiers. Nobles et roturiers se qualifièrent donc à l'envi du nom de quelque fief; à l'envi également ils dépouillèrent leur nom véritable pour porter exclusivement celui de leur terre ; la confusion devint extrême. L'abbé Maury rappelait à l'Assemblée nationale, dans la discussion de la loi du 17 juin 1790 ([68]), le mot d'un moraliste d'après lequel en France on ne reconnaissait pas plus les hommes à leur nom que les femmes à leur visage.

On se doute bien que, dans cette mêlée des noms, si je puis m'exprimer ainsi, un grand nombre de noms patronymiques disparurent et que bien des familles qui, à l'origine, avaient été en possession d'un fief,

(66) Ch. XI, p. 156-157 nˢ 3-11. DEFACQZ, *Anc. droit belgique*, tome II, notes diverses, p. 352, vᵒ *Noms*, renvoie à BOULÉ, *Institution du Droit Coutumier du pays de Hainaut*, II, p. 97, qui mentionne ce passage de Loyseau. Defacqz rappelle en même temps une notice qu'il a écrite sur les *noms patronymiques;* j'ignore si cette notice a été publiée.

(67) *Olim* II, p. 726-727; nᵒ XXII.

« Eschevin de la ville d'Ypre ont jugé *selonc la loy de la ville d'Ypre*, que tout bourgeois de St-Dizier puent tenir fiez et arriers fiez et toutes manières de fiez de quelcomques signours, et cil eskient à leurs hoirs par leurs reliefs, si que autre noble les recepveroient, » (vers 1351).

(68) *Choix de rapports*, II, 119.

gardèrent néanmoins quand le fief eut passé en d'autres mains, un nom composé de leur nom primitif et du nom de leur terre, et que même, la possession d'une terre primant celle d'une autre, tous les membres d'une famille se qualifièrent de ce surnom, de telle sorte qu'il se transmit à tous, quoique le fief ne se transmît qu'à l'un d'eux. Ce nom, simple ou composite, réellement dégagé du fief [69], était devenu le nom véritable.

C'est le nom composé, ainsi formé, dérobé aux vicissitudes du fief, qui, sous l'empire de notre Constitution, me paraît pouvoir être revendiqué par tous ceux qui prétendent que l'incorporation du surnom qu'ils réclament aurait eu lieu avant la loi du 17 juin 1790. Sur ce point j'applique, par parité de motifs, aux revendications de noms incorporés avant la loi du 17 Juin 1790, la doctrine désormais constante de la jurisprudence française [70]. Mais je tiens à noter qu'il est essentiel qu'il n'y ait aucun doute sur cette incorporation, que, notamment, elle doit être consacrée par sa durée, et à faire remarquer, ce qui est superflu sans doute, qu'elle ne saurait résulter de ce que quelque ancêtre du réclamant se serait intitulé seigneur de tel lieu, ni de ce qu'il aurait porté un nom de terre isolé de son nom de famille [71].

Telle me paraît être l'interprétation que doit recevoir pour le passé la loi du 6 fructidor an II, combinée avec les principes constitutionnels des chartes de 1815 et de 1831. En ce qui touche les dispositions qu'elle a prises pour l'avenir, il n'est pas besoin d'interprétation. Plus

---

(69) Levesque, 225.

(70) Voyez Cass. 2 février 1881 et le rapport du conseiller Almeras Latour (Dalloz. 1881, 1. 339) ; Dijon. 10 février 1882. (*ibid.* 129).

(71) Levesque, 230.

de surnoms de terre désormais, c'est ce qui ressort expressément de l'interdiction contenue dans l'article 2 de la loi; chacun portera le nom exprimé dans son acte de naissance. Quant aux changements de nom, la loi du 21 germinal an XI ([72]) réserve au gouvernement le droit de les autoriser dans les formes qu'elle prescrit. Tout ce qui touche aux noms appartient dorénavant au droit civil. Dès lors, à moins de rencontrer sous les régimes qui se sont succédé depuis la loi du 6 fructidor an II et la loi du 21 germinal an XI quelque disposition légale qui l'ait modifié, ce principe est resté debout. Comme le disait Merlin ([73]) devant la cour de cassation de France, une règle générale qui n'a jamais été contestée, c'est qu'un pays ne change pas de législation civile par cela seul qu'il change de domination, et que cette législation continue de le régir tant qu'elle n'a pas été abrogée par son nouveau souverain. L'adjonction d'un nom de terre au nom patronymique constituant un changement de nom n'a pu dès lors être autorisée, tant que la loi du 21 germinal est demeurée en vigueur, que dans les formes consacrées par cette loi. Or celle-ci est encore actuellement debout. Pour tout ce qui touche son maintien sous l'empire de la Loi fondamentale, on rencontre des indications précieuses dans la littérature juridique contemporaine des Pays-Bas. Comme l'on sait, une loi du 16 mai 1829 avait disposé qu'à la date du 31 janvier 1831, à minuit, les codes en vigueur seraient abrogés, pour faire place à une législation nouvelle. L'effet de cette mesure fut détruit en Belgique par un arrêté du gouvernement provisoire en date du 14 janvier 1831 qui la révoqua. Or, depuis la mise en vigueur dans les Pays-Bas actuels d'un Code civil nouveau, on a bien discuté le point de savoir si, par l'effet de la législation

---

(72) 11-21 germinal an XI (1—10 avril 1803).
(73) *Quest. de droit*, v° Féodalité, § 5, p. 262.

nouvelle, la loi du 21 germinal avait été abrogée dans toutes ses parties, mais personne ne s'est avisé de prétendre qu'avant le 1 février 1831 cette loi eût perdu sa force obligatoire. La loi du 21 germinal an XI était donc incontestablement en vigueur sous l'empire de la Loi fondamentale (74) : le roi Guillaume ne pouvait donc autoriser l'adjonction d'un nom de terre, c'est-à-dire un changement de nom, que dans les formes déterminées par cette loi. On produit cependant assez fréquemment des demandes de rectification d'actes de l'état civil qui ont pour unique fondement des lettres-patentes émanées du roi Guillaume, contenant concession ou reconnaissance de noblesse au profit de quelque impétrant, au nom duquel se trouve accolé, dans ces lettres, quelque nom de terre (75). Si les principes que j'ai développés sont certains, il ne peut être douteux que pareilles lettres-patentes ne soient sans valeur quant au nom ; qu'elles concèdent ou confirment la qualité de noble dans le chef de l'impétrant, qu'elles lui confèrent ou lui reconnaissent un titre nobiliaire, oh ! à cet égard il n'y a pas à contester, mais qu'elles

---

(74) SELLE, *Onderzoek naar de regtsgeldigheid der wet van 11 germinal an XI.* — DE PINTO, *Handleiding tot het burgerlijk wetboek*, II, p. 46. — DIEPHUIS, *Burg. regt*, I, p. 104. — LUTTENBERG, *Verz. burg. stand*, n° 1, p. 60. — FORTUIN, *Verzameling van wetten van franschen oorsprong, in zooverre deze, ook sedert de invoering der nieuwe wetgeving in Nederland, van toepassing zijn, II, p.* 246. — *Rapport der commissie van onderzoek aangaande de vigeerende Fransche wetten*, p. 63. etc. etc. — Comparez un arrêt de la Haute cour du 15 janvier 1875. VAN EMDEN, *Regtspraak van den Hoogen Raad*, I, 310. — Voyez aussi VAN BEMMELEN, *De wetgeving omtrent personennamen* (*Nieuwe bijdragen tot rechtsgeleerdheid en wetgeving*, 1862-1863).

(75) Voyez jugement, Liège, 1 *mai* 1880 (*Journ. off. état civil*, t. IV, p. 266).

modifient son nom, c'est juridiquement impossible. Si l'on démontrait que les formes de la loi du 21 germinal ont été observées, il en serait différemment; mais jusqu'ici on ne s'est pas avisé, je pense, de le prétendre. Veuillez remarquer que je ne soutiens pas qu'il n'entrât pas dans la pensée du roi Guillaume de tolérer que la noblesse empruntât de nouveau quelque surnom aux domaines dont elle était en possession, seulement il y a loin de là à reconnaître au roi des Pays-Bas non seulement la prérogative, mais la volonté de concéder un changement de nom. Je ne le nie point, des lettres-patentes, j'en juge par un extrait qui m'a été soumis récemment, ont concédé, en même temps qu'un titre de noblesse, l'autorisation de porter un surnom de terre ; mais, à part l'inconstitutionnalité de l'arrêté sur ce point, l'impossibilité pour ses bénéficiaires d'y découvrir la source d'un nom patronymique nouveau ressort de l'autorisation elle-même : on y lit, en effet, qu'ils ne pourront porter le surnom *qu'aussi longtemps qu'ils seront propriétaires du domaine lui-même* (76), ce qui emporte bien la preuve que le roi n'entendait point changer le nom patronymique. Ainsi que le porte une circulaire du ministre de la justice des Pays-Bas, en date du 15 février 1859 (77), cette adjonction, d'où résulte seulement qu'ils étaient propriétaires d'une terre, n'a pu en aucun cas être considérée comme formant partie intégrante de leur nom de famille.

Je repousse la prétention, que sous le régime de la Loi fondamentale il appartînt au roi de concéder des autorisations même ainsi limitées, mais, je le demande, en supposant que cette résurrection d'un privilège essentiellement féodal rentrât dans sa prérogative,

---

(76) « Zoo lang zij eigenaars van het goed van dien naam zullen zijn ».

(77) Je reproduis cette circulaire à *l'Appendice*.

quel effet pareille concession pourrait-elle produire sous l'empire de notre Constitution ? Nous voyez-vous revenus aux temps où le fief qualifiait son détenteur ! Je n'insiste pas.

Les lettres-patentes, émanées du roi Guillaume, concédant la noblesse ou un titre nobiliaire et contenant à la fois une adjonction de surnom, n'ont pu avoir aucun effet sur le nom patronymique et sont, en ce qui le touche, absolument inopérantes. Que ceux qui avaient incorporé dans le passé, avant les lois abolitives du régime féodal, quelque surnom ayant les apparences d'un nom de terre le gardent, c'est justice. Ces apparences ne sont plus faites pour troubler notre société si éloignée du régime féodal, mais qu'aux principes rigoureux, qui, dans un état social bien policé, doivent régler l'état civil des citoyens, on prétende substituer l'arbitraire, non pas ! Là est la raison dominante des poursuites qui ont été exercées dans le ressort ; c'est à la perturbation, que des fantaisies que l'on ne saurait tolérer doivent nécessairement entraîner dans l'état des personnes, que le parquet a avant tout entendu parer. Qui donc oserait soutenir qu'il faille souffrir que chacun modifie son nom à son gré ? Le permettriez-vous à un pauvre hère ? Non. Eh bien ! alors pourquoi le toléreriez-vous chez quelqu'un appartenant à une autre condition sociale ? Nous sommes tous, j'imagine, de la même argile et égaux devant la loi. Je comprends que, pour ce qui touche les poursuites du chef d'usurpation de titres de noblesse, on ait pu soutenir à la chambre des représentants ([78]) qu'il suffisait de l'opinion ou plutôt du ridicule pour les réprimer ; je comprends encore qu'en ce qui les concerne, un grand jurisconsulte se soit écrié : qu'on nous envoie un Molière ! je le comprends, dis-je, quoi-

---

(78) Séance du 19 Avril 1861 (NYPELS, *Lég. Crim.*, II, 252 et suiv.).

que, s'il eût fallu attendre un nouveau Molière, on eût peut-être pu attendre assez longtemps ; mais pour ces usurpations de nom, je me demande vraiment s'il peut y avoir quelque avis discordant. Voyez ce qui s'est passé à la chambre en 1861, lors de la discussion du nouveau Code pénal. La répression des usurpations de titres avait ses adversaires : un député déclarait notamment au ministre de la justice, avec une pointe d'ironie évidemment, qu'il était prêt à voter l'article qui les réprimait, si le ministre voulait prendre l'engagement de l'appliquer (79). Puis, la discussion continuant, le même député, M. Guillery, s'exprimait ainsi : « Je regarde comme enviable de porter le nom d'un honnête homme, d'honorer le nom que l'on porte et de n'en être pas écrasé. » Sur quoi le ministre de l'intérieur, M. Rogier, l'interrompant : « Mais, ce nom honnête, permettriez-vous de l'usurper ? » recevait la réponse suivante : « Il ne s'agit pas de noms usurpés, c'est la loi de fructidor an II qui punit cette usurpation et on ne l'applique guère, attendu *qu'il y a des personnes qui ne sont connues que sous le nom d'une terre et dont le vrai nom est inconnu.* A ceux-là on peut appliquer la loi de fructidor an II, à ceux-là s'appliquent les inconvénients signalés par M. le ministre de la justice, c'est-à-dire d'avoir des actes de l'état civil qui ne sont pas en règle. On ne leur applique cependant pas la loi, et le gouvernement se rend complice de leur vanité en leur laissant usurper des noms qui ne leur appartiennent pas ».

N'est-ce point la preuve que ceux-là mêmes qui étaient hostiles à la répression des usurpations de titres de noblesse étaient d'avis qu'il fallait réagir contre les usurpations ayant le nom pour objet ?

---

(79) NYPELS, *Lég. Crim.*, II, 258.

Nous savons de quel train vont les choses : on se dédouble, on a deux noms, l'un pour la vie privée, l'autre pour les actes publics ; on se garde d'abord de prendre le nom composite publiquement, puis insensiblement le nom de la terre fait sa trouée ; bientôt on n'est plus connu que sous ce nom, et, comme disait Montaigne, on ne peut plus honnêtement l'abandonner; alors... mais ici je laisse parler le comte de Robiano qui, signalant au sénat comment les usurpations gagnent les actes de l'état civil, disait lors de la discussion du nouveau Code pénal : « Pour faire apprécier au sénat la facilité qu'il y a d'introduire dans les actes de l'état civil des noms ou des surnoms qui n'appartiennent pas aux intéressés, je lui dirai ce qui se pratique non seulement à la campagne, mais dans des localités importantes et même aux portes de Bruxelles. Voici ce qui se passe : on se présente devant l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de naissance et on indique les noms et surnoms de l'enfant ; généralement la personne qui fait la déclaration occupe une position sociale au-dessus de la moyenne. L'officier de l'état civil inscrit les noms et surnoms sans la moindre difficulté » (80) !

Voilà des actes de l'état civil où les enfants ne portent plus le nom de leur père. Par le fait, ils sont autorisés à porter ce nom nouveau ; la loi du 6 fructidor an II ne dit-elle pas qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom autre que celui qu'exprime son acte de naissance ? A la génération suivante, ce nom patronymique peut tomber ; l'acte de naissance du petit-fils n'exprimera peut-être plus que le nom de la terre.

M'interrompra-t-on pour me dire qu'il faut que le ministère public veille à cela (81) ?

---

(80) Nypels, *Lég. Crim.*, II, 315.

(81) Comparez les circul. du ministre de la justice : du 18 octo-

C'est précisément ce que nous faisons.

Je crois décidément qu'il ne suffit plus d'appeler un Molière à la rescousse et qu'on peut avec M. Laurent et Dalloz « s'effrayer de cet arbitraire sans bornes (82) ».

Il ne faut point oublier que ces noms usurpés ont une apparence nobiliaire : réprimer, parmi les usurpations constatées, les unes sans réprimer les autres, c'eût été blesser le sentiment public ; d'ailleurs le législateur commande au parquet de frapper sans distinguer (83) ; nous sommes non les maîtres de la loi, mais ses serviteurs. Sans doute l'article 259 du Code pénal de 1810 était devenu une lettre morte, mais pourquoi donc en a-t-on maintenu le principe dans le Code pénal nouveau? N'y a-t-il point eu pour cela une raison devant laquelle il faut s'incliner ? M. Pirmez, le rapporteur de la commission de la chambre, disait dans la séance du 19 avril 1861 (84) : que la question de savoir s'il fallait réprimer les titres de noblesse était jugée, et jugée constitutionnellement, et que, puisque la Constitution réserve au roi le droit de conférer les titres de noblesse, sa prérogative ne pouvait demeurer sans sanction ; et M. Lebeau, rompant un long silence, ne prononçait-il point ces paroles qui étaient comme un écho du congrès (85) : « La raison, donnée par l'honorable rapporteur, de la protection à accorder aux droits conférés à la couronne comme à ceux du peuple, fût-elle seule, elle doit être approuvée par la chambre... Il faut bien le répéter, parce que cet

---

bre 1865, — M. *Tesch*, — 26 juin 1879, 22 mars 1881, et une dépêche du 15 mai 1872 — M. *De Landtsheere* — recommandant au procureur général à Gand, la rigoureuse exécution de la circulaire du 18 octobre 1865.

(82) Laurent, *Principes de droit civil*, t. XIII, p. 244. — Dalloz, *Rép.* v° Disposit. entre vifs et test., n° 2723.

(83) Comparez la circul. min. du 22 novembre 1882.

(84) Nypels, *Lég. Crim.*, II, 253 et suiv.

(85) Nypels, ibid., 255.

argument me paraît quant à moi irrésistible : tous les droits des citoyens sont protégés par le Code pénal ; un droit a été accordé au roi après une longue discussion ; ce droit est écrit dans la Constitution même, et vous voulez en faire une lettre morte » !

N'est-ce point cette raison péremptoire qui a entraîné le sentiment de la majorité ? On ne supposera pas, je pense, que la chambre n'ait fait qu'une déclaration platonique et qu'à une lettre morte, elle en ait substitué une autre. M. Orts venait, en effet, de lui dire qu'une loi morte ne doit pas prendre place dans un code, qu'il ne faut point habituer les populations à supposer que la loi peut être impuissante, parce que cette réputation d'impuissance nuit au respect qu'on lui doit ([86]).

Il y avait un moyen d'empêcher que les dispositions destinées à réprimer les usurpations nobiliaires demeurassent désormais sans application ([87]), c'est que la peine fût réduite et que le caractère de publicité qu'elles doivent revêtir ne fut pas trop étroitement déterminé; sur ce dernier point, la cour de cassation, par un arrêt du 23 mai 1882 ([88]), qui n'a pas manqué d'exercer son influence sur les poursuites qui ont été intentées, a décidé que la législation n'a pas déterminé l'étendue de la publicité qu'il exigeait et s'en était référé à cet égard à l'appréciation des tribunaux ; quant à la peine, elle a été abaissée jusqu'à l'amende et, ainsi que le déclarait avec raison M. Pirmez, elle réside surtout dans sa constatation même et la publicité de la condamnation ([89]) ; quand la peine est sans mesure, dit Montesquieu, on se trouve obligé de pré-

---

(86) Nypels, *Lég. Crim.*, II, c., 253.
(87) Comparez circulaire du ministre de l'intérieur, M. Pirmez, aux gouverneurs, du 20 mai 1868. — *Jour. off. état civil*, I, 264.
(88) *Pasicrisie*, 316.
89) Nypels, ibid., 225 nº 54.

férer l'impunité. Il dit aussi que c'est la certitude de la peine qui la rend efficace, et non sa sévérité. On conte qu'en Espagne la porte d'une ville menaçait de s'écrouler; la crainte d'être enseveli sous sa masse n'arrêtait cependant personne, on passait quand même; un beau jour il fut décidé que quiconque passerait serait condamné à une amende de quelques réaux, et un alguazil fut placé devant la porte pour constater la contravention. Bientôt on ne passa plus. Nous nous sommes bornés à placer l'alguazil.

Je ne vous retiens plus qu'un instant.

La magistrature du ressort a perdu six de ses membres dans le cours de l'année judiciaire.

MM. Vercauteren et Iweins, admis tous deux à l'éméritat, comptaient, l'un et l'autre, de longues années de magistrature. M. Vercauteren avait successivement rempli les fonctions de substitut et de juge quand il fut appelé à la vice-présidence du tribunal de 1re instance de Bruges, qu'il occupa jusqu'à l'heure de sa retraite. M. Iweins, nommé juge-suppléant au tribunal de 1re instance d'Ypres en 1845, y devint juge et fut chargé ensuite, pendant plusieurs termes, jusqu'au jour où il fut atteint par la limite d'âge, du mandat de juge d'instruction. Le roi, pour reconnaître leurs services, avait accordé à chacun d'eux la croix de chevalier de l'ordre de Léopold.

Quatre juges de paix ont succombé à quelques mois d'intervalle.

M. Verstraete exerçait dignement depuis vingt-huit années des fonctions judiciaires quand la maladie vint soudainement l'enlever au siège de la justice de paix du premier canton de Bruges.

M. Biebuyck faisait partie de la magistrature depuis quinze ans quand un affreux accident vint l'emporter; il

remplissait honorablement depuis douze années les fonctions de juge de paix à Ghistelles.

M. Devos, juge de paix à Thielt, M. De Backer, juge de paix à Nazareth, minés par la maladie, ont été arrachés, jeunes encore, à des fonctions dont ils s'acquittaient consciencieusement.

Avec moi, Messieurs, vous vous associerez aux regrets que laisse la mémoire de ces magistrats.

Je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

APPENDICE

REGLEMENT

VOOR

DE RIDDERSCHAP

VAN

OOST-VLAANDEREN.

EERSTEN ARTIKEL.

De benaming der vergadering zal zijn : *Ridderschap van Oost-Vlaanderen.*

ART. 2.

Zij zal bestaan uit alle de edelen die thans tot dezelve behooren en uit hen, die in het vervolg, tot de Ridderschap zullen worden toegelaten.

ART. 3.

De vereischten om voortaan tot de Ridderschap te worden toegelaten, of beschreven, zijn :

A. Door den Koning in den adelstand verheven of erkend te zijn, of af te stammen van aldus verheven of erkende persoonen.

B. Meerderjarig te zijn volgens de wet.

C. Geboren nederlander te zijn overeenkomstig de Grondwet.

D. In vollen eigendom zonder eenige simulatie en onbezwaard, een inkomen van ten minsten *f.* 3000 aan vaste goederen te bezitten, waarvan de helft binnen de provincie gelegen.

Deze vaste goederen zullen door twee deskundigen onder presentatie van eede moeten worden getaxeerd.

De zelve goederen zullen nimmer verkogt of vervreemd mogen worden, zonder dat andere van gelijke waarde worden aangewezen.

De helft dezer vaste goederen zal genoegzaam zijn, wanneer bewezen wordt, dat men te gelijke bezitter is, van inschrijvingen op het groot-boek der werkelijke schuld ter nominale waarde van *f.* 60,000.

Het goed van de vrouw zal den man worden aangerekend (mits in gemeenschap van goederen getrouwd) doch niet die van de ondersaande kinderen, als moetende den vader en zoon, en verdere bloedverwanten, ider als boven afzonderlijk gegoed zijn.

ART. 4.

Tot de Ridderschap zullen niet toegelaten worden :

A. Persoonen door vreemde mogendheden in den adelstand verheven, zoolange zij niet door den Koning erkend zijn.

B. Alle die in vreemden dienst of eed zijn, den leen-eed alleen uitgezonderd.

C. Alle die in de ridderschap van eene andere provincie beschreven zijn.

D. De genen die onder curatele staan, alle bankbreukigen, als mede die een onteerend vonnis ten hunnen laste hebben, of die zich door een notoir schandelijk gedrag onwaardig zouden hebben gemaakt, van in de Ridderschap te worden toegelaten.

ART. 5.

Bloedverwanten hoe na ook gemaagschapt, zullen te gelijk leden der Ridderschap mogen zijn.

ART. 6.

Wanneer in het vervolg meer dan een lid te gelijk in deze Ridderschap mogt toegelaten worden, zal die, welke zich het eerste aengegeven heeft, en zoo dit te gelijks geschiedt, de oudste in jaren, de voorrang hebben.

ART. 7.

De genen welke wenschen beschreven te worden, zullen zich zes wéeken voor de gewoone vergadering aan den president moeten aangeven, met bewijzen dat zij aan de rekwisiten voldoen. En zullen deze stukken door eene commissie van vier leden, met den president aan het hoofd, worden beoordeeld.

ART. 8.

Deze commissie zal in de eerst volgende gewone vergadering haar rapport uitbrengen ; en zal alsdan bij volstrekte meerderheid van stemmen met beslotene briefjes beslist worden.

ART. 9.

De voorzeide commissie zal op de gewoone jaarlijksche vergadering worden benoemd ; de aftredende leden zijn dadelijk weder verkiesbaar, zullende echter tot de beoordeeling van zoodanige stukken niet mogen zitten, bloedverwanten in den vierden graad, noch die den zelfden naam of hetzelfde wapen voeren.

De president, zich in dit geval bevindende, zal de commissie voltallig worden gemaakt, door het oudste in jaren aanwezig lid.

ART. 10.

Een lid der Ridderschap zitting hebbende in een plaatselijk bestuur, hetwelk leden ter Staatsvergadering benoemt, of die kiezer zal zijn voor den landelijken stand, zal zijn kiesregt in de vergadering der Ridderschap niet mogen uitoeffenen.

ART. 11.

Een lid eenig infamerend vonnis ten zijnen laste hebbende, verliest personeel zijne admissie.

ART. 12.

Bijaldien een lid van de Ridderschap het ongeluk had van zich in het geval te stellen, waarvan melding wordt gemaakt in het laatste gedeelte van § D art. 4, zal de vergadering zich tot den Koning moeten wenden, ten einde zoodanig lid op de lijst der Ridderschap worde geschrapt.

ART. 13.

Een lid de Ridderschap verlatende en nadien wederom toegelaten wordende, valt weder in zijnen ouden rang.

ART. 14.

Alvooren zitting te nemen, legt elk nieuw beschreven lid den volgenden eed af:

« Ik zweere (beloof) trouw en gehoorzaamheid aan den
« Koning en onderwerping aan de Grondwet, alsmede dat
« ik het reglement voor de Ridderschap nakomen, en het
« welzijn der instelling met al mijn vermogen bevorderen
« zal. »

ART. 15.

De Ridderschap vergadert een maal 's jaars, en wel in het begin van de maand Mei, op eenen dag door den president te bepalen, en voorts zoo dikwijls Zijne Majesteit zal goedvinden; zij onthoud zich van alle zaken van algemeen bestuur.

ART. 16.

De president word bij meerderheid van stemmen met beslotene briefjes benoemd in de gewone vergadering. Hij blijft drie jaren in functie, en is dadelijk weder verkiesbaar.

ART. 17.

Het zegel der vergadering zal zijn het wapen der provincie met het omschrift: *Ridderschap der provincie Oostvlaanderen.*

ART. 18.

De tegenwordige leden der Ridderschap, zoo wel als de bij vervolg inkomende, zullen aan de kas van het collegie betalen, ieder de somma van *vijf en twintig nederlandsche guldens* 's jaers.

ART. 19.

De kas zal worden beheerd door een lid, bij meerderheid der vergadering daartoe te committeren; er zullen geen uitgaven daaruit mogen worden gedaan, dan die door de meerderheid der aanwezige leden toegestaan is.

ART. 20.

De secretaris wordt bij beslotene briefjes en bij meerderheid van stemmen, uit de vergadering gekozen uit drie candidaten, door den president voor-te-stellen. Zijne functien zullen drie jaren voort duren, hij is weder verkiesbaar.

ART. 21.

Ten koste der vergadering, zal een kommis tot adsistentie van den secretaris worden benoemd en zoodra de kas zulks toelaat zal de vergadering een bode aanstellen.

ART. 22.

De leden die bij de opening eener vergadering veertien dagen te voren beschreven, niet komen zonder wettige redenen, als ziekte, of anderzins, zullen zoodanige boete ten behoeve der kas verbeuren, als bij het reglement van orde zàl worden bepaald.

ART. 23.

De redenen dezer verhindering zullen schriftelijk aan den president moeten worden medegedeelt, en in geval van verschil over de wettigheid der aangevoerde redenen, zal zulks, bij meerderheid van stemmen beslist worden.

ART. 24.

Er zal worden opgerigt een fonds tot onderstand der onvermogende weduwen en ongehuwde dogters van leden der Ridderschap.

De bijdrage daar toe te fournieren, zal een onderwerp van deliberatie uitmaken bij de eerste vergadering, welke na het arresteren van dit reglement gehouden worden zal. — De hier omtrent te makene bepalingen, zullen aan de goedkeuring des Konings onderworpen worden.

ART. 25.

De vergadering kan een register doen houden, betrekkelijk tot de adelijke familien der provincie, en geschikt om den Hoogen Raad van adel, in tijd en wijle, nuttige inlichtingen te verschaffen.

ART. 26.

Het kostuum der Ridderschap dezer provincie zal nader bepaald worden, en aan de goedkeuring van Zijne Majesteit onderworpen.

ART. 27.

Geen verandering of wijziging zal aan het tegenwordig reglement kunnen worden toegebracht, dan met toestemming van de meerderheid der leden in eene daar toe op de gewone wijze beschrevene vergadering en met goedkeuring van den Koning.

Aldus gearresteerd bij koninklijk besluit van 16en september 1817, La U3.

Mij bekend,
De Secretaris van Staat,
Geteekend A. R. FALCK.

Accordeert met deszelfs origineel:
De Griffier ter Staats Secretarie,
Geteekend D'HAMECOURT, *l. g.*

Voor eensluidend afschrift:
De Secretaris-Generaal bij het Ministerie van Binnenlandsche Zaken,
Geteekend WENCKEBACH.

Circulaire du ministre de la justice des Pays-Bas du 15 février 1859.

Meermalen zijn, vooral in den laatsten tijd, aan mijn Departement klagten ingekomen, waaruit mij is gebleken, dat door ambtenaren van den burgelijken stand, notarissen en andere ambtenaren in de door hen opgemaakte acten nu en dan aan enkele personen adellijke titels of andere qualificatiën zijn toegekend, waarop deze geene aanspraak hebben.

Nogtans wordt, volgens art. 259 strafregt, tegen ieder, die zich titels aanmatigt, die hem niet wettig toegekend zijn, bedreigd de straf van gevangenzetting van zes maanden tot twee jaren, terwijl bij art. 1 van het kon. besluit van den 26 Jan. 1822 (St. bl. nº 1) onder bedreiging der straffen, bedoeld bij de wet van den 6 Maart 1818 (St. bl. nº 12), aan alle autoriteiten en ambtenaren, hoe ook genaamd, uitdrukkelijk bevolen wordt om in van hen uitgaande acten aan de daarin voorkomende personen de adellijke titels of qualificatiën toe te kennen, waarmede zij zijn erkend of begiftigd, terwijl daarentegen

uitdrukkelijk verboden wordt om daarin titels toe te kennen, waarmede zoodanige personen door Z. M. den koning niet *begiftigd* of welke niet *erkend* zijn.

Ten einde aan de bovenstaande bepaling behoorlijk kunne worden voldaan, worden verder, ingevolge art. 2 van hetzelfde besluit, door middel van het Staatsblad nu en dan in alphabetische orde ingerigte lijsten openbaar gemaakt van de personen of geslachten, wier titels en adeldom in de registers van den Hoogen Raad van Adel zijn ingeschreven.

Deze alphabetische lijsten zijn van tijd tot tijd in het Staatsblad opgenomen, en komen daarin voor in de hierna volgende jaargangen, onder de daarbij aangeduide nummers:

1825 (Staatsblad nr 61);
1827 (» » 1);
1828 (» » 1);
1829 (» » 1);
1830 (» » 1);
1843 (» » 59);
1846 (» » 20);

terwijl nu onlangs de laatste lijst is openbaar gemaakt in het Staatsblad van dit jaar nr 8.

Verder wordt bij kon. besluit van den 24 Mei 1827 (St. bl. no 28) in verband met de wijziging, die daarin door het kon. besluit van den 17 Sept. 1852 no 44 gebragt is, bepaald, dat zoodanige personen, die later in den Nederlandschen adelstand mogten worden erkend of daarmede door den koning begiftigd, zoo lang sedert die erkenning of begiftiging als nog geene volgende lijst mogt zijn gepubliceerd, die ook hunnen naam en titel zou hebben vermeld, inmiddels, behalve een door de Staten hunner provincie geviseerd adelsdiploma, eene verklaring, afgegeven door den heer Minister van Binnenlandsche zaken, zouden kunnen verkrijgen, waaruit zou kunnen blijken, dat zij werkelijk op de adelsregisters voorkomen, zoodat bij niet voorkoming op de in gezegde Staatsbladen

vermelde lijsten, alleën een diploma of wel eene zoodanige verklaring eventueële aanspraak op een adellijken titel of praedicaat, ten genoege der betrokken ambtenaren, voldoende kan wettigen.

Uit al het vorenstaande volgt, dat de heeren ambtenaren van den burgerlijken stand, notarissen, procureurs, deurwaarders en verdere ambtenaren aan hen, wier aangiften of verklaringen zij ontvangen of die hun ministerie inroepen, in de op te maken acten geene titels, qualificatiën of praedicaten van welken aard ook vermogen toe te kennen zonder zich bloot te stellen aan de straffen, bedreigd bij de wet van den 6 Maart 1818, tenzij de betrokkenen *voor zooverre zij of hun geslacht niet op eene der gezegde lijsten voorkomen,* eene der bovenbedoelde bewijsstukken kunnen vertoonen, waaruit kan blijken dat zij werkelijk aanspraak hebben op den titel dien zij aannemen.

Er is nog een tweede misbruik, waarop ik meen bij deze gelegenheid tevens de aandacht te moeten vestigen.

Veeltijds wordt door eigenaren van zoogenaamde ambachtsheerlijkheden of van landgoederen de naam van dat goed achter den geslachtnaam gevoerd.

Zoolang men eigenaar van zulk een goed is, bestaat daartegen geen bepaald bezwaar, ofschoon zoodanige toevoeging, alleen aanduidende, dat men heer of eigenaar is van het bedoeld goed, dan toch nooit en in geen geval kan geacht worden één geheel met den geslachtnaam uit te maken; — doch meermalen is het voorgekomen dat allengskens zulk een naam als het ware als geslachtnaam is aangenomen en ook aan de afstammelingen van zulk eenen eigenaar in de acten, waarin zij voorkwamen, dergelijke toenaam is toegevoegd.

Bij de instelling van den burgerlijken stand zijn dergelijke toevoegingen, welke in vroegere tijden tot onderscheiding van verschillende takken van één geslacht misschien haar nut konden hebben, niet alleen overbodig

geworden, maar zouden inderdaad — daar de eigendom van landgoederen tegenwoordig telkens van het ééne geslacht op het andere overgaat — door het op bedoelde wijze in onderscheiden familiën vermenigvuldigen van denzelfden geslachtnaam, ligtelijk verwarring kunnen stichten.

Zoo iets kan dan ook geenszins worden goedgekeurd en het komt mij voor dat art. 63 B.W. dergelijke willekeurige naamstoevoeging bepaaldelijk verbiedt, terwijl bij art. 27 van dat wetboek tegen de overtreding dier verbodsbepaling straf wordt bedreigd.

Ik heb de eer de heeren officieren van justitie uit te noodigen, de ambtenaren die het aangaat, van den inhoud dezer circulaire op de meest gepaste wijze te doen kennis dragen, en dezen daarbij te doen opmerken, dat zij zich in alle twijfelachtige gevallen steeds tot hen om inlichting kunnen vervoegen, die, daaraan twijfel ik niet, altijd bereidwillig zal worden verstrekt.

Hunnerzijds zullen de heeren officieren van justitie wel een meer nauwkeurig toezigt op de toepassing in den aangegeven zin van de aangehaalde wettelijke verordeningen gelieven te houden, en zich, bij twijfel over de wenschelijkheid eener strafvervolging, door tusschenkomst der heeren procureurs-generaal, aan mijn Departement om instructiën kunnen wenden.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

—

JUSTICE CRIMINELLE.

—

ANNÉE 1882.

—

POLICE JUDICIAIRE.

—

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1882 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 17,651, auxquelles il faut ajouter 603 entrées l'année précédente : total 18,254 affaires. Ce chiffre comprend 102 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1882 a présenté une augmentation de 798 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand . . .	4,794	affaires.
»	Termonde .	2,777	»
»	Audenarde .	1,435	»
»	Bruges . .	2,962	»
»	Courtrai . .	3,244	»
»	Ypres . . .	1,199	»
»	Furnes . .	1,240	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année dernière.

Les 1,8254 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

5,889 (32.23 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

5,946 (32.57 sur 100) ont été portées directement à l'audience ;

1,233 (6.76 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

4,584 (25.11 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs ;

602 (3.30 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1 janvier 1883.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 3.35 pour cent.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la chambre du conseil : 5,782 (93.15 sur 100).

2° Par renvoi au parquet, sans que la chambre du conseil ait été appelée à statuer : 16 (0.26 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 396 (6.38 sur 100).

9 (0.14 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

4 (0.07 sur 100) ont été évoquées par la cour d'appel.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 12,112 témoins, non compris 389 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 12,501, soit 604 de plus que l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 1,364 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 30 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part les juges d'instruction ont envoyé 407 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 879 à leurs collègues du pays et 99 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arres-

tations préventives s'est élevé à 652 sur 8,330 prévenus (7.80 sur 100).

Il a été accordé 92 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 560 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 468 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 332 ont été jugés en déans le mois de la détention ; 114 après une arrestation de un à deux mois ; 17 après une arrestation de deux à trois mois ; enfin 5 seulement ont été détenus pendant trois mois et plus.

Chambres du conseil. — 5,811 affaires ont été soumises aux chambres du conseil :

73 (soit 1.25 sur 100) ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation ;

2,184 (soit 37.59 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 662 (ou 11.39 sur 100) pour crimes et 1522 (ou 26.20 sur 100) pour délits ;

1,996 (soit 34.34 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction.

Dans 1,529 affaires (soit 26.32 sur 100), les chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu ;

Enfin 29 affaires (soit 0.50 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Le nombre des affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est élevé à 662, tandis que 73 affaires seulement ont été renvoyées devant la chambre des mises en accusation.

Chambre des mises en accusation. — De 76 affaires sur lesquelles cette chambre a eu à statuer, 51 ont été renvoyées aux Assises et 9 devant les tribunaux de police correctionnelle.

Dans 34 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 57. Le chiffre des accusés s'est élevé à 70.

Il y a eu 6 accusations et 6 accusés de plus que l'année précédente.

39 causes (46 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre-Orientale ; 18 causes (24 accusés) par la cour d'assises de la Flandre-Occidentale.

Il a été prononcé :

6 condamnations à mort ;
3 » aux travaux forcés à perpétuité ;
10 » » » à temps ;
9 » à la reclusion ;
3 » à l'emprisonnement ;
1 » à l'amende ;
38 accusés (54.28 sur 100) ont été acquittés.

22 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 18.

Des 57 accusations et 70 accusés dont il s'agit, 2 accusations, comprenant 2 accusés, ont été jugées par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La cour a été saisie pendant l'année 1882 de 599 causes, dont 79 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 66 causes nouvelles de plus qu'en 1881.

La cour a jugé 471 affaires, dans lesquelles figurent 744 prévenus, dont :

51 appelants ;
359 appelants et intimés à la fois ;
334 intimés.

De ces 744 prévenus, 534 ont été condamnés, 209 acquittés. A l'égard d'un prévenu, la cour s'est déclarée incompétente.

Les jugements de 1re instance ont été confirmés à l'égard de 425 prévenus.

Les jugements ont été infirmés d'une manière favorable à l'égard de 178 prévenus.

La cour a acquitté 99 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 79 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 140 prévenus.

La cour a condamné 53 prévenus acquittés et aggravé la peine de 87 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1882, il ne restait plus à juger que 2,710 causes de 10,839 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 2,696 affaires arriérées de l'année précédente.

Toutes ces causes, à l'exception de 3,351, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 12,721 prévenus.

5,843 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
4,312 à l'amende ;
79 à la détention dans une maison de correction ;
2,486 ont été acquittés.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 194 appels en matière de simple police.

Sur 194 jugements frappés d'appel, 92 ont été confirmés, 102 infirmés.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1882, 10,759 affaires et 15,814 prévenus.

De ces prévenus :

11,818 ont été condamnés à l'amende seulement ;

2,001 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;

1,830 ont été acquittés ;

A l'égard de 51 il y a eu déclaration d'incompétence ;

Enfin 114 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE.

—

ANNÉE JUDICIAIRE 1882-1883.

—

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1882-1883 a été de 141. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 112 et en 1880-1881 à 141.

A ces 141 causes il faut en ajouter 30 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la cour a eu à juger le nombre total de 171 causes dont 125 civiles et 46 commerciales. 73 des causes nouvelles étaient sommaires, 68 étaient ordinaires.

143 ont été terminées, savoir :

143 { 125 par arrêts contradictoires,
2 par défaut,
16 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation demandée par les parties.

La 1re chambre a rendu 68 arrêts définitifs et 16 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la 2e chambre a rendu 59 arrêts définitifs et 5 arrêts préparatoires.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 148.

De 102 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 89 ont été conformes et 13 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

De 125 arrêts contradictoires, 66 ont été confirmatifs et 59 infirmatifs.

Voici un tableau indicatif du résultat des appels dans les 171 causes dont la cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	Nombre des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES				Causes restant à juger.	Totaux.
		par arrêts confirmatifs.	par arrêts infirmatifs.	par décrètement de conclusions, transactions etc.	par radiation d'office.		
Tribunaux civils de Gand . . .	36	15	20	1	»	»	36
Termonde	25	9	4	4	»	8	25
Audenarde	15	4	9	2	»	»	15
Bruges	24	8	6	2	»	8	24
Courtrai	12	3	4	4	»	1	12
Ypres	5	3	2	»	»	»	5
Furnes	6	3	2	»	»	1	6
Liège } par renvoi de la	1	1	»	»	»	»	1
Louvain } cour de cassation.	1	1	»	»	»	»	1
Tribunaux de commerce de Gand	17	11	2	1	»	3	17
Audenarde	1	»	1	»	»	»	1
Termonde	4	2	1	»	»	1	4
St Nicolas	6	4	1	»	»	1	6
Alost	2	1	»	»	»	1	2
Bruges	7	»	4	2	»	1	7
Ostende	1	1	»	»	»	»	1
Courtrai	5	2	2	»	»	1	5
Ypres	2	»	»	»	»	2	2
Furnes	1	»	1	»	»	»	1
Totaux.	171	68	59	16	»	28	171

De 127 affaires terminées par arrêts, 41 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Affaires électorales. — La cour a eu a connaître pendant l'année judiciaire 1882-1883 de 1,987 contestations électorales concernant la revision des listes de 1883-1884, et d'une contestation se rapportant à la revision de 1882-1883.

Les 1,987 réclamations se subdivisent comme suit entre les divers arrondissements administratifs :

Gand-Eecloo	431
Termonde	140
Alost	293
Audenarde	414

St Nicolas	251
Bruges-Ostende	252
Courtrai	61
Thielt-Roulers	7
Ypres	65
Furnes-Dixmude	45
Anvers	20
Bruxelles	6
Liège	2

De ces 1,987 réclamations 1,896 étaient relatives aux listes électorales pour la composition des chambres législatives et des conseils provinciaux et communaux, 71 concernaient les listes pour l'élection des membres des tribunaux de commerce, et 20 avaient trait aux listes électorales pour les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes.

La cour a rendu 273 arrêts interlocutoires et 1,878 arrêts définitifs, le chiffre total des réclamations s'étant trouvé réduit par suite de jonction de causes connexes.

1,078 réclamations ont été accueillies par la cour, savoir: 1,040 pour le tout et 38 pour partie.

De 15 pourvois en cassation formés par les parties 11 ont été rejetés, 3 ont été accueillis; dans une affaire il n'avait pas été statué sur le pourvoi le 15 août 1883.

Affaires de milice. — La cour a été saisie de 256 affaires de milice. Toutes ces causes ont été terminées, sauf une parvenue tardivement.

Aucun pourvoi en cassation n'a été formé contre les arrêts de la cour.

Affaires fiscales. — La cour a statué sur 3 recours contre des décisions prises en matière fiscale par les directeurs provinciaux des contributions directes.

Un quatrième recours n'a pu être jugé avant le 15 août 1883.

Tribunaux de 1re instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1882-1883 s'est élevé à 1,386. Pendant l'année précédente, il a été de 1,402 (16 de plus).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	389	
Termonde	168	
Bruges	231	
Courtrai	213	1,386
Audenarde	189	
Furnes	109	
Ypres.	87	

Si l'on ajoute aux 1,386 causes nouvelles, 626 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'élève à 2,012.

De 1,072 jugements définitifs, il y a eu 714 jugements contradictoires et 358 jugements par défaut ; ce qui fait 66.60 sur 100 contradictoires et 33.40 par défaut.

Il est resté cette année 29 causes de moins à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 567 affaires, le tribunal d'Audenarde figure pour 149 causes, celui de Courtrai pour 143 et celui de Gand pour 70.

De 1,072 jugements terminant des affaires, 494 ont été rendus endéans les trois mois.

51 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 29 autres affaires.

Le nombre des jugements en dernier ressort s'est élevé à 415, soit 38.71 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 657, soit 61.29 sur 100.

373 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

De 832 affaires communicables, 820 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 12 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3,159), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils.

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1,153	3,159
Courtrai	408	
Alost	308	
Bruges	430	
Audenarde	232	
St-Nicolas	155	
Ypres.	149	
Termonde	99	
Ostende	166	
Furnes	59	

De 3,159 causes dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il ne restait, à la fin de l'année judiciaire, que 441 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 750 (45.88 sur 100), les jugements contradictoires au nombre de 885 (54.12 sur 100).

De 1,635 jugements, 1,392 ont été rendus en dernier ressort, et 243 à charge d'appel (85.13 et 14.87 sur 100).

De 1,635 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1,347 ont été adjugées (82.39 sur 100).

De 257 faillites anciennes et nouvelles dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1882-1883, 116 restaient à liquider à la fin de l'année.

Enfin, il a été protesté, pendant l'année 1882-1883, 2,542 lettres de change et 905 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 1,773,000.56, c'est-à-dire fr. 543,879.42 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — 1° Bureaux de conciliation : Pendant l'année 1882-1883, 996 affaires ont été portées devant les bureaux de conciliation, mais dans 826 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 378 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 378 affaires les 86 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pû être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 464 affaires renvoyées devant les tribunaux de 1re instance.

Ce chiffre, comparé au nombre total 1,386 des affaires inscrites, prouve que les 2/3 des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Juridiction contentieuse : Les juges de paix ont eu à s'occuper de 8,027 affaires.

2,099 ont été terminées par jugements rendus : 1,337 en dernier ressort et 762 à charge d'appel ;

4,224 à l'amiable et sans jugement.

1704 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

2 ont été jugées en vertu de l'article 7 du Code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 170 actions possessoires.

Ils ont rendu 461 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° Juridiction gracieuse : Les juges de paix ont présidé, en 1882-1883, 4,654 conseils de famille.

Il y a eu 346 appositions de scellés et 335 levées de scellés.

Les ventes des biens de mineurs se sont élevées à 797.

Les partages et liquidations à 825 ; de plus, les juges de paix ont eu à s'occuper de 782 actes de toute nature.

